VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 14 septembre 2020

Présents :
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
~~Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.~~
M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, ~~Mme D. BRUYÈRE~~, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

***Absents et excusés* : Madame Magali DOCK, Présidente du Conseil communal, Madame la Conseillère BRUYERE et Monsieur le Conseiller THOMAS.**

Séance publique

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 SEPTEMBRE 2020 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre explique que ce point a été déposé sur la table de chacun des conseillers afin d'être examiné en urgence à la présente séance. Le Conseil accepte à l'unanimité l'inscription de ce point en urgence à l'ordre du jour. En conséquence, ce point devient le point numéro 1 et les autres points de l'ordre du jour sont renumérotés successivement en tenant compte de cette inscription.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 septembre 2020 qui portera sur les points suivants :

1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège,
2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées,
3) Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels,
4) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019,
5) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019,
6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat,
7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD,
8) Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD,
9) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019,
10) Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019,
11) Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'ENODIA :
11.1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA.
11.2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART

SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020.

11.3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1er octobre au 3 mars 2020.

11.4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2020.

11.5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020.

11.6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019.

12) Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion.

13) Pouvoirs.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les points tels que reprise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA qui aura lieu le 29 septembre 2020.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION D'AFFILIATION AU SERVICE D'AIDES AUX ASSOCIÉS DE L'INASEP - DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13/11/2018 par laquelle il approuvait la convention d'aide aux associés de l'INASEP et décidait d'y adhérer, délibération approuvée par arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux du 5/2/2019,

Revu sa délibération du 2/4/2019 par laquelle il a désigné 5 délégués dans ce cadre,

Vu les échanges avec l'INASEP dont il ressort que les associés titulaires de part F ayant adhéré à cette convention d'aide aux associés sont représentés par un délégué et peuvent désigner également un suppléant,

Sur proposition du Collège communal en séance du 28/8/2020,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de retirer sa délibération du 2/4/2019 en ce qu'elle désigne 5 délégués,
- de désigner 1 délégué et 1 suppléant à l'assemblée générale de l'INASEP :
  - Effectif : Monsieur Florian RORIVE, Conseiller communal,
  - Suppléant : Monsieur Julien ANDRE, Conseiller communal.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALEM) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 26 février 2019 décidant de désigner, pour représenter la Ville aux Assemblées Générales de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALEm), notamment Madame Christelle STADLER, conseillère communale,

Vu le mail de Madame Anabelle RAHHAL, Conseillère communale, par laquelle celle-ci sollicite le remplacement de Madame Christelle STADLER, conseillère communale, par Monsieur Jean RONCHAINE, rue St-Victor, 36, à Huy, pour représenter la Ville aux Assemblées générales de l'Agence Locale pour l'Emploi,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu

duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Jean RONCHAINE, rue St-Victor, 36, à Huy, en remplacement de Madame la Conseillère Christelle STADLER, pour représenter la Ville aux Assemblées générales de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALEm).

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION D'ARMOIRES SÉCURISÉES - APPROBATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la nécessité d'acquérir des armoires de stockage sécurisées pour le protéger le matériel opérationnel et assurer une gestion optimale de celui-ci;

Considérant les besoins de la zone:
- une armoire de stockage pour 20 radios
- une armoire de stockage pour 16 clés de véhicules
- une armoire de stockage pour 32 clés standards
- un logiciel de gestion des armoires

Considérant le contrat cadre LPA/2017/295 proposant une solution adaptée aux besoins de la zone et attribué à Sécuritas, SA, Font Saint-Landry, 3 à 1120 Bruxelles;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.000 € HTVA,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 330/741-98 de l'exercice extraordinaire de 2020,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le recours au contrat cadre LPA/2017/295 pour l'acquisition d'armoires sécurisées pour la zone de police.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR PRINCIPAL AU SERVICE CIRCULATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant que 19 emplois d'inspecteurs principaux sont prévus au cadre organique de la zone de police,

Considérant que le Conseil, en sa séance du 26 février 2019, a décidé d'ouvrir deux emplois d'Inspecteurs principaux au service Interventions,

Considérant que le recrutement en mobilité s'est avéré infructueux,

Considérant le besoin, la zone s'est organisé en interne pour que l'Inspecteur principal du CIZ prenne ses fonctions au sein du cadre moyen du service interventions,

Considérant que le besoin en recrutement est donc limité à un Inspecteur principal dans ce service,

Considérant que ce recrutement est en cours,

Considérant que le crédit nécessaire à l'engagement d'un deuxième Inspecteur Principal est disponible au budget de 2020,

Considérant le déficit constaté au sein du service ordre public/circulation,

Considérant que la Police fédérale va ouvrir un cycle de mobilité en 2020-04,

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

Décide:

- d'ouvrir un emploi d'Inspecteur principal dans le cadre de la mobilité 2020-04 et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce prochain cycle de mobilité,
- de relever que :
* il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois"),
* il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle,
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES HANDICAPÉS RUE DE LHONNEUX. ABROGATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 2 SEPTEMBRE 1999. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015 ;

Vu sa délibération du 2 septembre 1999, approuvée par arrêté de Madame la Ministre de la Mobilité et des Transports en date du 22 octobre 1999, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés munis d'une carte spéciale de stationnement rue de Lhonneux, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 12;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy ;

Considérant que cet emplacement avait été créé pour un riverain titulaire d'une carte spéciale de stationnement;

Considérant que ce riverain n'habite plus ce quartier;

Considérant qu'aucune demande d'un tel emplacement n'a été introduite par un autre riverain;

Considérant, dès lors, que cet emplacement n'a plus son utilité;

Considérant, dès lors, que le règlement complémentaire relatif à la création de cet emplacement peut être abrogé;

Considérant que la rue de Lhonneux est une voirie communale;

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 17 juin 2020;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 août 2020;

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er – d'abroger sa délibération susvisée du 2 septembre 1999, instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés rue de Lhonneux, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 12.

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par l'effacement du marquage au sol et par l'enlèvement du signal E9a (« P ») et du panneau additionnel portant le pictogramme représentant le

symbole international des handicapés.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'approbation du S.P.W. et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 7 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME DE LA SPRL COVERE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE MULTI-RÉSIDENTIEL COMPRENANT 47 APPARTEMENTS ET 9 MAISONS UNIFAMILIALES INCLUANT LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE ANNEXÉE À L'AVENUE DE LA CROIX-ROUGE À HUY - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DES AMÉNAGEMENTS RELATIFS À LA VOIRIE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande s'il y a eu une étude de mobilité. Le retour vers Huy est possible seulement par l'avenue de la Croix Rouge et il y aura donc beaucoup de circulation en plus à cet endroit.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège n'a pas encore rendu d'avis, ça passe d'abord à la CCATM puis au Conseil en ce qui concerne le volet « voirie » du dossier. Le dossier sera ensuite soumis au Collège sur l'ensemble du permis. Il est prévu qu'en charge d'urbanisme il y ait des emplacements collectifs au nombre de 32. Le Collège sera attentif.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. En ce qui concerne la mixité sociale, il trouve important de maintenir les exigences. Il n'y a pas de métré au niveau des maisons qui sont décrites comme petites.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Il s'agit d'un des premiers projets aboutis au niveau de ce site. Il y a beaucoup de terrains à Huy qui pourraient se prêter à ce genre d'aménagement. Il y a beaucoup de bonnes choses dans ce projet en ce qui concerne la gestion des déchets, les citernes, la mixité sociale. Elle demande donc s'il ne serait pas opportun de compléter le guide d'urbanisme dans ce sens.

Monsieur le Bourgmestre répond que les points positifs que la conseillères relève sont le fruit d'une négociation et ont été demandés par le Service de l'Urbanisme. Il ne compte pas s'orienter vers un règlement, le Service essaie de rencontrer les objectifs et ces dossiers doivent être présentés dans des délais très serrés. On essaie de travailler avec des demandes d'avis préalables.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L 1123-23 et 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu le livre Ier du Code de l'environnement,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme, reprise sous la référence communale suivante 10.577, a été introduite par S.P.R.L COVERE, demeurant Chemin Vert, 5, à 1350 Orp-Jauche, pour un bien sis Avenue de la Croix-Rouge, 6, à 4500 Huy, cadastré division 1, section B n°637B, 630B8, 630V2 et 630P2, et ayant pour objet : la construction d'un complexe multi-résidentiel comprenant 47 appartements, 9 maisons unifamiliales et l'aménagement d'abords et la démolition de bâtiments en ruine,

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19 mai 2020,

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par le demandeur et jointe

à la demande de permis,

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore ; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs,

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines,

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de permis ne présente pas de qualité biologique ou patrimoniale particulière,

Considérant que le projet n'engendre pas d'odeur ni de bruit significatifs ; qu'il n'est pas de nature à entraîner des nuisances anormales ou excessives pour le voisinage,

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'a dès lors pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement,

Considérant que la demande <u>ne se rapporte pas</u> :
- à un site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine,
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection – repris à l'inventaire du patrimoine archéologique – en vertu du Code wallon du patrimoine,
- à un bien comportant un arbre, un arbuste ou une haie remarquable,
- à un site karstique ou à un bien exposé à une contrainte géotechnique majeure tel que le karst au sens de l'article D.IV.57, 3,
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, le risque sismique, d'autre risques naturels ou contraintes géotechniques majeurs,...,
- à un bien immobilier situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- à une Zone Vulnérable ou à un bien dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
- à un bien situé à proximité d'un site Seveso,

Considérant que le bien n'est soumis à aucun des outils suivants :
- carte d'affectation des sols,
- schéma de développement pluricommunal,
- schéma de développement communal,
- permis d'urbanisation,

Considérant qu'il est par contre soumis à l'application des outils suivants:
- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme), sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Guide régional d'urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/166 du Guide régional d'urbanisme),

- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ;sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Guide régional d'urbanisme – Règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ; sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Performances énergétiques des bâtiments (arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013),
- Guide communal d'urbanisme : règlement sur la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse ; sans objet dans le cadre de ce dossier,

Considérant que le bien est visé à la carte archéologique,

Considérant qu'en l'absence de publication de cette carte au Moniteur Belge, celle-ci n'a pas de force obligatoire ; que sur base de ce constat, la procédure prévue par le CoPAT n'est pas applicable en présence d'un bien visé à ladite carte,

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20.11.1981,

Considérant que l'article D.II.24 du Code précité stipule que : « *La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.*»,

Considérant que par leur nature les travaux envisagés sont donc compatibles avec la destination de cette zone,

Considérant que le projet prévoit la construction de 56 logements répartis de la manière suivante :
- trois blocs pour neufs maisons de type unifamilial, mitoyennes, en rez+1,
- trois blocs pour en ensemble de 47 appartements, en rez+3 avec des garages en sous-sol communicants,

Considérant qu'en termes d'accessibilité et de mobilité, la construction d'une voirie résidentielle avec placette de retournement est aménagée ; que cette voirie sera rétrocédée à la Ville de Huy ; qu'une amorce de voirie existe depuis l'avenue de la Croix-Rouge ; que celle-ci sera élargie et prolongée dans le site ; qu'un trottoir et des zones de stationnement (offrant, en tout, 32 emplacements) seront également créés et rétrocédés,

Considérant que la présente demande a été soumise à enquête publique du 8 juin au 7 juillet 2020, en application de l'article R.IV.40-1 §1er 7° du CoDT : les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article D.IV.41 du même Code, soit la création d'une nouvelle voirie,

Considérant qu'au cours de cette procédure, 4 réclamations/observations ont été réceptionnées ; que celles-ci portent sur les éléments suivants :
- possibilité de créer un accès piétons via le n°26 de la rue Emile Vierset via un échange de terrains,
- demande d'habitants de la rue des Vergiers afin de conserver un accès par l'arrière de leur propriété,
- conservation de haies mitoyennes en place,

Considérant que le dossier a été consulté par plusieurs personnes qui voyaient l'aménagement de cette parcelle comme un élément positif,

Considérant qu'en ce qui concerne la demande des habitants de la rue des Vergiers, il semble plus simple que les accès sollicités se réalisent à partir du domaine public ; que dès lors l'espace à planter séparant l'arrière des propriétés de la rue des Vergiers et le parking public devrait être rétrocédé au domaine public,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les aspects relatifs à la voirie après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique,

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage,

Considérant l'absence de décision tranchant sur l'utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que nous estimons qu'il n'est pas utile d'imposer cette étude puisqu'il s'agit, dans le cadre du présent projet, de créer une voirie destinée à permettre l'accès à un ensemble de logements à construire,

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que ce projet porte sur l'aménagement d'un terrain considéré comme étant bâtissable et constitue une opportunité d'offrir du logement et des espaces de vie de qualité à la population hutoise ainsi que d'améliorer la capacité de stationnement du quartier ainsi que son maillage,

Considérant ainsi que manière à favoriser la mobilité douce, un des sentiers existant de la Cité Emile Vierset devrait être prolongé jusqu'au site ; que le promoteur indique qu'il est actuellement en discussion avec les propriétaires des habitations du n°10 et du n°25 afin de trouver un accord pour l'achat d'une partie de leur parcelle ; que la demande mentionne que « *malheureusement, si aucun accord ne peut être trouvé, le sentier ne pourra pas être réalisé. Si la prolongation de ce sentier est un plus pour le projet, elle ne sera pas pénalisante en cas d'impossibilité de mise en œuvre. » ;* que le Collège ne peut accepter ce raisonnement ; qu'il estime la liaison piétonne importante ; qu'il rappelle au demandeur que tel qu'indiqué en son article 1er, « le décret voirie a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » ; que la création d'une liaison piétonne permettant de connecter l'athénée, la Cité Emile Vierset, le nouvel ensemble à construire et le quartier de la croix-rouge avec notamment le hall sportif est donc un élément important dans la conception globale du projet,

Considérant qu'une convention d'échange signée par les propriétaires du n°25 a été jointe à la demande de permis ; que celle-ci permet la réalisation du cheminement souhaité,

Considérant que si celle-ci pour une quelconque raison ne pouvait finalement être mise en œuvre, le propriétaire du n°26 de la Cité a fait savoir dans le cadre de l'enquête publique qu'il marquait son accord sur l'aménagement d'un accès via sa propriété via un échange de terrains ; que dès lors une liaison entre la cité et le projet resterait possible,

Considérant que l'ensemble à construire sera aménagé en zone résidentielle permettant au piéton d'être prioritaire sur tout autre usagé de la voirie ; qu'ainsi le trottoir avenue de la Croix-Rouge sera marqué et symbolisera le passage vers la zone résidentielle,

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que les travaux concernés par le présent projet n'impactent les ressources naturelles que de manière réduite (imperméabilisation, modification du relief, rejets d'eaux de pluie et usées,...); qu'ils consistent à aménager un nouvel ensemble résidentiel dans un quartier de type traditionnel déjà urbanisé à proximité relative du centre urbain ; que les volumes ont été traités de manière à s'intégrer au mieux dans le cadre bâti existant en proposant une évolution dans la typologie des gabarits proposés ; que l'on peut ainsi constater une déclivité dans les gabarits du Nord vers le Sud puisque les immeubles de grand gabarit sont présents au Nord, tandis que des maisons unifamiliales sont présentes au Sud du terrain ; que le projet sera largement arboré, notamment afin de créer des écrans végétaux avec les jardins des propriétés voisines mais également de proposer des espaces de qualité aux futurs habitants du site ; que les plantations seront réalisées en essences régionales ; qu'un débroussaillage complet du site et l'abattage d'arbres sont prévus ; qu'une modification du relief est également prévue (suppression d'une « butte » (remblai de 4 mètres au sommet) en partie Nord afin de retrouver le relief du terrain naturel, déplacement d'un talus en partie Sud-Ouest, déblais pour la création du parking souterrain et sa rampe d'accès, terrassements des fondations des maisons unifamiliales),

Considérant que la future voirie sera éclairée,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Meuse aval et y est repris en zone d'assainissement collectif ; que le réseau d'égouttage existant avenue de la Croix-Rouge sera prolongé sous cette voirie,

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ; que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet

permettent d'assurer ce niveau puisqu'ils visent l'aménagement d'une friche, dans le respect de son environnement et ses caractéristiques; que la minéralisation du site est temporisée par le maintien d'espaces verts, la limitation du stationnement aérien, la mise en place de zones de stationnement en pavés drainants; que la voirie est crée de manière à limiter l'imperméabilisation du sol tout en permettant un accès sécurisé et conforme aux services de secours ; qu'une zone est consacrée à la mise en œuvre de containers enterrés collectifs (tri sélectif) pour ordures ménagères, organiques, cartons, PMC et bulles à verre ; que l'évacuation des eaux sera réalisé via le système d'égouttage à placer dans la nouvelle voirie qui se rejettera dans le réseau existant de la rue de la Croix-Rouge ; qu'une citerne d'eaux de pluie de 4.500 litres associée à une noue d'infiltration est prévue pour chaque habitation,

Considérant qu'une étude de gestion des eaux pluviales a été jointe à la demande ; que celle-ci conclut que « *l'infiltration des eaux pluviales des maisons peut être assurée à 100 % à l'aide de noues d'infiltration implantées au sein des jardins. L'infiltration des eaux pluviales des blocs d'immeuble et du parking souterrain (toiture verte) peut être assurée à 100 % d'un massif d'infiltration implanté sous l'allée en graviers,*

Considérant qu'en termes de matériaux, l'ensemble de la voirie sera réalisé au moyen de pavés de béton drainants ; que pour une meilleure lecture des différents espaces, les zones de parking et de circulation seront traitées avec des teintes différentes ; qu'une bande de 1,5 mètre le long des propriétés des habitations unifamiliales sera marquée au moyen de pavés de teinte différente ; que cela permettra de maintenir une distance entre la circulation automobile et les habitations même si le piéton peut utiliser l'ensemble de l'emprise de la voirie,

Considérant qu'afin d'assurer la longévité et la bonne tenue dans le temps des espaces publics, le caractère drainant des pavés sera limité uniquement à ceux utilisés pour les zone de parking, la voirie et les trottoirs seront quant à eux réalisés en pavés non drainants,

Considérant que les plans font référence à des teintes gris clair et gris moyen ; que de manière à bien marquer la différence entre les espaces et ce de manière durable, les pavés de la voirie devront être de teinte gris clair et ceux du trottoir gris foncé,

Considérant que dans un même souci de gestion à long terme, les zones de parkings seront réalisées en pavés drainants de teinte gris clair et les emplacements de parking seront délimités individuellement par le placement de pavés drainants de teinte gris foncé,

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice,

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet contribue à améliorer et sécuriser le réseau viaire existant et à créer ; que l'aménagement de cette nouvelle voirie est nécessaire à la faisabilité du projet,

Considérant que la CCATM a remis un avis favorable sur la demande de permis en date du 30 juin 2020,

Considérant l'avis de la zone de secours HEMECO, daté du 22 juin 2020, est favorable sous conditions; que la conformité de ce projet ne sera rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans leur rapport (borne d'incendie, couverture radio, ….),

Considérant qu'en date du 26 mai 2020, le Département des voies hydrauliques de Liège a remis un avis favorable sur la demande en indiquant « *qu'après examen de la cartographie relative aux zones d'aléas d'inondation telle qu'adoptée par le Gouvernement wallon en date du 10 mars 2016, il apparaît que les parcelles concernées par le projet de construction sont situées en zone inondable à valeur de risque très faible. Aucune prescription urbanistique particulière n'est d'application pour ce type de zone inondable. Étant donné l'absence d'incidence sur la gestion de la voie d'eau et de ses dépendances, la Direction des Voies hydrauliques de Liège n'émet pas d'objection à la réalisation de ce complexe multi-résidentiel. »,*

Considérant qu'en date du 6 août 2020, la CILE nous a transmis une première approche technique et budgétaire relative à l'équipement de la future voirie ; que les demandeurs devront en respecter les conditions,

Considérant qu'en date du 27 juillet 2020, la société RESA, a quant à elle communiqué une proposition pour le raccordement du projet aux réseau de distribution électrique et d'éclairage public ; que par un second courrier, cette société informe également l'Administration que les immeubles prévus dans le projet de viabilisation précité pourraient être raccordés au réseau de distribution de gaz naturel moyennant une extension de réseau,

Considérant que la Cellule GISER par son courrier du 8 juin 2020, a quant à elle émis un avis favorable reposant sur les éléments suivants :
- un axe de concentration de ruissellement (LIDAXES, importance faible) est cartographié à proximité de la parcelle,
- en raison de leur implantation, les aménagements projetés ne semblent pas être impactés par d'éventuels écoulements associés à cet axe,
- la gestion des eaux pluviales est prévue sous forme d'un massif d'infiltration pour les différents bâtiments comprenant les appartements et via une citerne de 4500 litres dont le trop-plein est dirigé vers une noue d'infiltration pour chaque habitation,

Considérant que ce service au vu de la surface imperméabilisée par le projet, recommande vivement l'utilisation de matériaux drainant pour les emplacements de parking extérieurs et le dimensionnement du massif drainant afin de permettre également la récolte des eaux ruisselant des nouvelles voiries,

Considérant que notre service des travaux a remis un premier avis en date du 16 décembre 2019 sur un avant-projet déposé par le demandeur ; qu'après examen le 14 juillet 2020 du nouveau projet fourni, si certaines remarques ont été levées, d'autres restent valables, à savoir :
« En ce qui concerne la zone de rétrocession, (...) dans l'état actuel de la réglementation relative à l'enlèvement des déchets ménagés, le système de poubelles enterrées ne serait pas accepté. L'espace pourrait être réservé à cet effet si dans le futur (fin 2023), ce type d'installation venait à être autorisé.
Le raccordement de la voirie sur l'existante doit être élargi tout en maintenant un trottoir traversant (pan coupé ou courbe).
Nous avions recommandé les pavés drainants pour les zones de parking, mais pas pour l'ensemble des voiries.
Le cheminement à l'arrière des propriétés 3-4-5-6-7-8 et 9 n'est plus repris dans la zone rétrocédée à la Ville, comme suggéré, mais est-il vraiment utile ?
Pour les pavés de béton en voirie, le projet prévoit bien des pavés de 10 cm comme demandé, mais pour les zones de parking et trottoirs, il faut prévoir des 8 cm d'épaisseur.
Le plan d'égouttage ne précise rien quant à la reprise des eaux des immeubles repérés A-B C-D E-F.
Pour un tel nombre de logement, il est regrettable que la voirie soit sans issue. » ,

Considérant que le Collège partage en partie cette analyse ; que les adaptations au niveau des matériaux devront être réalisées comme décrit ci-avant et le raccordement à la voirie existante élargi,

Considérant que le plan d'égouttage des immeubles à appartements a été précisé par le bureau Contraste ; que les eaux usées de ces bâtiments seront renvoyées vers le réseau placé dans la nouvelle voirie comme celles des maisons unifamiliales,

Considérant que le service mobilité de la Ville a remis un avis sur le projet en date du 23 juin 2020 ; que ce dernier reprend les éléments suivants :
« Au niveau du stationnement :
- souterrain : 47 emplacements – la rampe d'accès a une largeur de 3,50m et ne permet donc pas le croisement des véhicules ce qui est étonnant car aucun dégagement bénéficiant d'une bonne visibilité n'est prévu pour l'attente des véhicules de chaque côté de celle-ci.
Il serait opportun de prévoir un dispositif permettant de savoir si un véhicule est engagé dans la rampe ou non.
- aérien : 62 emplacements dont 32 identifiés comme publics (rétrocession à la Ville) et 30 comme privés bénéficiant aux maisons et aux visiteurs.
Toutefois, comment distinguer les emplacements aériens publics de ceux privés ? Si un stationnement privé pour un logement peut être facilement identifiable en y apposant une marque d'immatriculation ou un numéro de logement, il n'en va pas de même d'un stationnement privé pour les visiteurs qui s'apparente plus à du stationnement public.
Les stationnements privés sont au nombre de 77 et respectent donc le ratio établi dans le règlement règlement-taxe approuvé par le Conseil communal du 26 février 2019 (exigeant 1 place de stationnement par logement).
32 emplacements étant dévolus au stationnement public, il convient de respecter la norme en matière

de stationnement PMR et de prévoir un emplacement réservé au sein des places publiques.
L'emplacement P1 semble opportun car proche de l'entrée et facile à élargir à 3,30m. Un autre emplacement PMR se trouve sur le site mais est repris au sein des 12 emplacements privés dévolus aux visiteurs.
Le projet répond aux attentes formulées par le Collège suite à l'avis préalable et prévoit l'installation d'une borne de rechargement pour véhicules électriques au sein des premières places qui seront rétrocédées ultérieurement à la Ville.
La voirie se termine en tête de pipe permettant la manœuvre de rebroussement. La configuration des lieux nous laisse cependant craindre du stationnement sauvage (pour mémoire, lors d'événements au hall omnisports, de nombreux véhicules se stationnaient au clos du Vélodrome, la Ville a dû intervenir et placer près d'une soixantaine de potelets !). Afin d'éviter cela, une signalisation interdisant le stationnement est prévue. Par ailleurs, la voirie étant aménagée en zone résidentielle (20km/h), le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits où il est marqué au sol. À noter que dans cette configuration, le marquage au sol doit prévoir un symbole « P » dans l'un des coins inférieurs de la place.
Le projet prévoit des zones renforcées pour les services de secours ainsi que les camions de déménagement devant les immeubles à appartements. Les vues 3D permettent de voir que les plantations prévues devant les immeubles sont des arbres hautes tiges. Ce qui pose la question de l'accès des échelles et élévateurs aux immeubles. Pour autant que les rayons de giration le permettent, il serait pertinent d'inverser l'emplacement des plantations et des zones renforcées. À tout le moins au niveau du bâtiment 01. La question se pose moins pour les deux autres immeubles. (Configuration non modifiée entre la demande d'avis préalable et la demande de permis d'urbanisme).
Lors de la demande d'avis préalable, deux cheminements piétons étaient prévus vers la Cité Vierset où à l'heure actuelle, les venelles sont des culs-de-sac car le fond des parcelles des maisons sises aux numéros 25 et 26 de la Cité Vierset sont privés et donc non accessibles au public.
Le dossier de demande de permis d'urbanisme est accompagné d'une convention d'échange entre COVERE sprl et les propriétaires de l'habitation portant le n°25 de la Cité Vierset.
Dans la mesure où ces négociations aboutissent effectivement à un accord, je pense qu'il n'est pas nécessaire d'imposer un second passage piéton vers la Cité Vierset via la parcelle du n°26.
Le projet ne fait pas mention de l'utilité du cheminement dans le fond de jardin des maisons 4-5-6-7, s'arrêtant à la mitoyenneté des maisons 7 et 8 ?
(Point déjà relevé dans le dossier d'avis préalable).
Le projet répond désormais à la demande du Collège du 5 juillet 2019 quant au fait de prévoir du stationnement vélos sur le site. En effet, un local de 24m² est prévu pour les vélos au sein du parking souterrain desservant les immeubles à appartements. »,

Considérant que le Collège partage cette analyse,

Considérant que le service environnement de la Ville a remis un avis sur le projet en date du 23 juin 2020 ; qu'en ce qui concerne la gestion des déchets ce dernier reprend les éléments suivants :
« *Il est prévu des containers collectifs enterrés à terme. En attendant il s'agira de containers collectifs disposés sur la zone prévue à terme pour les enterrés. Ces containers enterrés concerneraient tous types de déchets : ordures résiduelles, organiques, PMC, cartons, bulles à verre.*
Nous attirons l'attention sur le fait que dans la situation actuelle des collectes sur Huy, seule la collecte des bulles à verre enterrées est réalisable par les collecteurs. Mais il est possible que lors du prochain marché de collecte (2024), la collecte en containers enterrés soit disponible également pour les organiques et les ordures ménagères (à voir avec Intradel). Par contre la collecte en containers enterrés pour les papiers cartons et PMC n'est pas possible du tout à l'heure actuelle même chez Intradel.
Cas des bulles à verre enterrées : Le site nous paraît tout à fait approprié pour accueillir un site de bulles à verre enterrées. En effet, le site de bulles à verre actuellement le plus proche se trouve Rue des Vergiers, à l'endroit qui accueillera à terme le site du SPF-Finances-Cadastre. Ce site de la Rue des Vergiers devra donc être déplacé. Les sites de bulles à verre les plus proches deviendront ceux situés Avenue Charles et Léopold Godin et Avenue Legrand, sites beaucoup plus éloignés. Il nous parait donc pertinent de prévoir un site de bulles à verre enterrées dans le projet immobilier. Ces bulles à verre enterrées devront bien sûr respecter les normes techniques et impositions données par l'intercommunale Intradel. »,

Considérant que le Collège estime qu'il est donc en effet pertinent d'aménager un site de bulles à verre enterrées sur le site (collecte déjà possible actuellement), en concertation avec les services communaux et Intradel; que cependant cette installation devra être implantée à proximité de la rue de la Croix-Rouge afin que les riverains du quartier puissent profiter de ce service sans devoir emprunter la nouvelle voirie et entrer dans le nouvel ensemble à construire,

Considérant que l'avis rendu par du Département de l'Aménagement du Territoire et de

l'Urbanisme (DATU) en date du 9 juin 2020 n'impacte pas les aspects voiries du projet,

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 août 2020,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E :

Article unique
1) de prendre acte des résultats de l'enquête publique,
2) d'approuver le projet de création de voirie (incluant les espaces de stationnement) et du cheminement piétons accompagnant la demande de permis d'urbanisme introduite par la société COVERE pour la construction d'un complexe multi-résidentiel comprenant 47 appartements et 9 maisons unifamiliales aux conditions suivantes :
- créer une connexion entre le projet et un des sentiers de la Cité Emile Vierset
- limiter le caractère drainant des pavés uniquement à ceux utilisés pour les zones de parking et le dimensionnement du massif drainant
- réaliser la voirie et les trottoirs en pavés non drainants
- utiliser une teinte et une épaisseur différentes pour les pavés de la voirie (gris clair en 10 cm d'épaisseur) et ceux du trottoir (gris foncé en 8 cm d'épaisseur)
- les zones de parkings seront réalisées en pavés drainants de teinte gris clair et les emplacements de parking seront délimités individuellement par le placement de pavés drainants de teinte gris foncé
- respecter les prescriptions du SRI, émises dans son rapport du 22 juin 2020
- intégrer les remarques émises par le service mobilité en date du 23 juin 2020
- prévoir un éclairage public peu consommateur d'énergie (de type LED)
- la zone de poubelles enterrées apparaissant au plan n°4 (situation projetée) ne sera pas incorporée à l'espace public
- une zone de poubelles destinée à enterrer les bulles à verre sera aménagée à proximité immédiate de la rue de la Croix-Rouge et sera cédée gratuitement à la Ville après réception des travaux
- le raccordement de la voirie sur la rue de la Croix-Rouge doit être élargi tout en maintenant un trottoir traversant (pan coupé ou courbe)

et charges suivantes :
- le coût des travaux de voirie et du cheminement piéton vers la cité Emile Vierset ainsi que les équipements, incluant notamment l'éclairage public, l'aménagement des bulles à verre enterrées et le placement de la borne de recharge électrique, est entièrement à charge du demandeur
- après réception des travaux, la nouvelle voirie, les places de stationnement public, la zone destinée aux bulles à verre enterrées, l'espace à planter séparant l'arrière des propriétés de la rue des Vergiers et le parking public, le cheminement piéton et leurs équipements respectifs seront cédés gratuitement à la commune en vue d'être incorporés dans le domaine public.

N° 8 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - TUTELLE CPAS – STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR FINANCIER DU CPAS – MODIFICATIONS – APPROBATION.**

Madame la Conseillère NIZET, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point.

*
* *

Le Conseil,

Vise les délibération prises par le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 30 juillet 2020, concernant les statuts administratif du Directeur géénral et du Directeur financier du CPAS – Modifications – arrêt ainsi que les grades légaux du CPAS – Fixation de l'échelle de traitement du Directeur général et du Directeur financier du CPAS – Modification – Arrêt, réceptionnées le 10 août 2020,

Vu l'article 112 quater de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les délibération prises par le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 30 juillet 2020, concernant les statuts administratif du Directeur général et du Directeur financier du CPAS – Modifications – arrêt ainsi que les grades légaux du CPAS – Fixation de l'échelle de traitement du Directeur général et du Directeur financier du CPAS – Modification – Arrêt.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - AIDE - SOUSCRIPTION AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE S.C.R.L. (A.I.D.E.) EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉCOMPTE FINAL APPROUVÉ PAR LA S.P.G.E. EN 2019 - RUE DES VIGNES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la lettre du 1er juillet 2020 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.) sollicitant la souscription de la Ville de Huy à son capital C en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la S.P.G.E. en 2019,

Vu le contrat d'agglomération n°61003/01 entre la Région Wallonne, la S.P.G.E., l'A.I.D.E. et la Ville de Huy approuvé par le Conseil communal le 1er octobre 2003 par lequel la ville s'engage à, d'une part, prendre des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé (A.I.D.E.) à concurrence du montant fixé à l'article 7 du contrat et, d'autre part, à concéder, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant, à la S.P.G.E. la propriété des égouts pendant le temps nécessaire à l'exécution du contrat de leasing à conclure avec l'organisme d'épuration agréé sur les égouts à construire,

Attendu que le chantier de la rue des Vignes se clôture sur un montant de 294.377,00 €, y compris le forfait "voiries",

Attendu qu'en vertu du contrat d'agglomération susvisé, la part communale est fixée à 21% de ce montant, soit la somme de 61.819,00 € à souscrire au capital C de l'organisme d'épuration, cette souscription étant libérée à concurrence de 5% par an, soit 3.090,95 € par an, à partir de l'exercice 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) de souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la S.P.G.E. en 2019, à concurrence d'un montant de 61.819,00 € (rue des Vignes),
2) de libérer annuellement cette souscription par vingtième, à partir de l'exercice 2021, soit un montant de 3.090,95 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de Tutelle en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE COMPTE 2019 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame la Conseillère NIZET, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point.

*
* *

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Cela dépasse les clivages politiques, on vit une période difficile. Il demande quel est le montant de l'enveloppe mise à disposition du CPAS dans le cadre du Covid et il souhaite savoir également qui peut bénéficier de ces aides.

Madame la Présidente du CPAS salue le travail réalisé par les équipes du CPAS. L'enveloppe est d'environ 550.000 euros qui viennent du Fédéral et il y a également des aides de la Région qui s'ajoutent. Le public est plus large que le public visé d'habitude par le CPAS, il s'agit de personnes qui sont en situation de réduction de revenus. Il n'y a pas encore beaucoup de sollicitations. Beaucoup de personnes ont essayé de se débrouiller. Une campagne d'information a été lancée avec un folder. On espère avoir une prolongation du délai jusque juin 2021. Elle rappelle qu'il faut mener une enquête sociale et le CPAS ne bénéfice que ce 40.000 euros pour des frais de personnel. Il s'agit d'un gros surcroît de travail.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Les effets de la crise vont se faire sentir en 2021 et il soutiendra donc la prolongation de l'aide.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il remercie également les services du CPAS. C'est une augmentation du nombre de personnes potentiellement aidées. Il faut garantir un cadre opérationnel au CPAS.

Madame la Présidente du CPAS répond que beaucoup de personnes n'ont pas encore le réflexe d'aller au CPAS, notamment les indépendants.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications,

Vu le règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes légales constituant les comptes annuels pour l'exercice 2019 du CPAS arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 30 juillet 2020 et parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 6 août 2020,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les comptes susvisés sont conformes à la loi,

Entendu le rapport annuel du CPAS, lu en séance par Madame la Présidente du CPAS, conformément à l'article 89 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

Statuant à l'unanimité, le nombre de votants étant de 23,

ARRÊTE :

Article 1er : les comptes annuels pour l'exercice 2019 du CPAS de Huy sont approuvés aux chiffres suivants :

RÉSULTAT BUDGÉTAIRE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	16.026.621,38	134.548,65
Engagements de l'exercice	15.957.664,87	-267.149,75
Excédent budgétaire	68.956,51	-132.601,10

RÉSULTAT COMPTABLE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	16.026.621,38	134.548,65
Imputations de l'exercice	15.899.291,90	-194.964,13
Excédent budgétaire	127.329,48	-60.415,48

COMPTE DE RÉSULTATS	
Produits	15.869.625,10
Charges	16.015.415,88
Résultat de l'exercice	-145.790,78

BILAN	
Total bilantaire	13.034.202,73
dont résultats cumulés	
- exercice	-145.790,78
- exercices précédents	630.574,80

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID19 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu ses délibérations du 26 mai 2020 décidant de :

- octroyer aux redevables de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, une exonération de la taxe d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la taxe initialement due par jour de fermeture compris dans la période d'interdiction d'ouverture de leur commerce dans le cadre des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus;
- octroyer aux redevables de la redevance fixant les droits de place sur les marchés publics payant cette redevance par abonnement, une exonération de la redevance d'un montant équivalent à 1/4ème du montant mensuel de la redevance par marché supprimé suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus;
- octroyer aux redevables de la taxe sur les débits de boissons qui étaient fermés, une exonération de la taxe d'un montant équivalent à 1/365ème du montant total de la taxe initialement due par jour de fermeture compris dans la période d'interdiction d'ouverture de leur commerce dans le cadre des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus;
- octroyer aux redevables de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises, une exonération de la redevance d'un montant équivalent à 1/260ème du montant total de la redevance par jour d'inoccupation induit par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus;
- octroyer aux redevables de la redevance fixant les droits place sur les fêtes foraines, une exonération de la redevance due pour les fêtes foraines annulées suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus;

Vu ses délibérations du 29 juin 2020 décidant de :

- annuler sa décision du 26 mai 2020 d'octroyer aux redevables de la taxe sur les débits de boissons, une exonération de la taxe équivalant à 1/365ème du montant total de la taxe initialement due et octroyer une exonération de la taxe sur les débits de boissons aux redevables de cette taxe dépendant du secteur horeca et qui ont été frappés d'interdiction;
- annuler sa décision du 26 mai 2020 d'octroyer aux redevables de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises, une exonération de la redevance d'un montant équivalent à 1/260ème du montant total de la redevance par jour d'inoccupation induit par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus et octroyer une exonération de la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises aux redevables de cette redevance,
- octroyer dans le cadre de l'organisation hypothétique de la foire du 15 août une exonération à concurrence de 50% du montant dû en vertu du règlement adopté à cet effet le 22 décembre 2004 par le Conseil communal aux redevables du droit de place sur les métiers forains.

Vu les arrêtés du 6 août 2020 du SPW Wallonie intérieur, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, approuvant les règlements dont question ;

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 21 août 2020,

PREND ACTE de l'approbation des règlements dont question ci-dessus par l'autorité de tutelle.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2020 - PROSE D'ACTE**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il s'étonne d'une série de remarques du CRAC comme la dotation de 600.000 euros à la Régie. Il demande si, dans ce cadre, on a obtenu une dérogation.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond par l'affirmative, la demande a été faite mais nous n'avons pas encore de réponse.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en est du plan de gestion et des mesures à prendre qui permettront d'atteindre l'équilibre. Il demande s'il s'agira de taxes supplémentaires.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le Collège travaille au plan de gestion.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en est du respect de la règle de non-remplacement de 4 départs sur 5. Il faut maintenir cette politique afin de ne pas être obligés par la suite de prendre des mesures plus dures.

*
* *

Le Conseil,

Vu les premières modifications budgétaires pour l'exercice 2020 adoptées par le Conseil communal le 17 juillet 2020,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 31 août 2020 de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant corrections, les premières modifications budgétaires de la Ville pour l'exercice 2020 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Situation telle que votée par le conseil communal et approuvée par l'autorité de tutelle

Recettes globales	50.270.675,57 €
Dépenses globales	50.009.718,03 €
Résultat global	260.957,54 €

2) Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après la présente modification budgetaire

Provisions : 14.506.163,49 €
Fonds de réserve : 511.130,42 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	41.444.872,29 €
Dépenses globales	41.080.453,03 €
Résultat global	364.419,26 €

2) Modification des recettes

06089/995-51 – 20170018	0,00	au lieu de	301,87	soit	301,87	en moins

06089/995-51 – 20180001	0,00	au lieu de	193.563,00	soit	196.563,00	en moins
421/961-51 – 20170018	118.178,56	au lieu de	117.876,69	soit	301,87	en plus
421/961-51 – 20180001	248.653,00	au lieu de	55.000,00	soit	193.653,00	en plus
773/685-51/2019 – 20130054	5.653,29	au lieu de	5.653,20	soit	0,09	en plus

3) Modification des dépenses

06009/955-51 – 20190062	0,00	au lieu de	40,00	soit	40,00	en moins

4) Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	37.154.704,45 €	Résultats	1.386.341,02 €
	Dépenses	35.768.363,43 €		
Exercices antérieurs	Recettes	2.249.525,70 €	Résultats	-2.257.245,99 €
	Dépenses	4.506.771,69 €		
Prélèvements	Recettes	2.040.642,23 €	Résultats	1.235.364,32 €
	Dépenses	805.277,91 €		
Global	Recettes	41.444.872,38 €	Résultats	364.459,35 €
	Dépenses	41.080.413,03 €		

4) Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires
Fonds de réserve extraordinaire : 1.046.656,36 €
Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 31.937,62 €
Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 371.075,60 €

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite en sa séance du 23 juin 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 27 juillet 2020 et parvenu le 28 juillet 2020 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :
En recettes, la somme de : 210.226,26 €
En dépenses, la somme de : 210.226,26 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des observations suivantes:
"D35b: entretien et réparation du chauffage: ne devrait-il pas y avoir un entretien annuel du chauffage?
D41: remise allouée au trésorier: la remise du trésorier représente maximum 5% des recettes "propres" ordinaires non compris le subside communal."

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite sous réserve des observations et remarques suivantes:
"D35b: entretien et réparation du chauffage: ne devrait-il pas y avoir un entretien annuel du chauffage?
D41: remise allouée au trésorier: la remise du trésorier représente maximum 5% des recettes "propres" ordinaires non compris le subside communal,
Soit D41: 118,85 € (et non 128,85 €),
Pour l'équilibre budgétaire le subside communal est ramené à 20.082,13 € (et non 20.102,13 €)."

Statuant à 20 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique et portant :
En recettes, la somme de : 210.226,26 €
En dépenses, la somme de : 210.226,26 €
Et se clôturant en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Leonard, en sa séance du 4 août 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 10 août 2020 et parvenu le 10 août 2020 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :
En recettes, la somme de : 7.981,12 €
En dépenses, la somme de : 7.981,12 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des remarques suivantes :
"R28: divers (recettes extraordinaires): merci de préciser l'article. Cette recette ne devrait-elle pas être mise

à l'ordinaire afin de garder l'équilibre interne? (Il n'y a pas de dépenses à l'extraordinaire). Merci"

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de Saint-Léonard sous réserve des remarques suivantes :
"D6a: Chauffage: attention à ne pas trop gonfler les dépenses dans les prochains budgets."

Statuant à 20 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 4 août 2020 et portant :
En recettes, la somme de : 7.981,12 €
En dépenses, la somme de : 7.981,12 €
Et se clôturant en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Germain, en sa séance du 10 août 2020,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 18 août 2020 et parvenu le 18 août 2020 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :
En recettes, la somme de : 6.894,00 €
En dépenses, la somme de : 6.894,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans observation,

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de Saint-Germain,

Statuant à 20 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 10 août 2020 et portant :
En recettes, la somme de : 6.894,00 €
En dépenses, la somme de : 6.894,00 €
Et se clôturant en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 20 août 2020 et parvenu le 21 août 2020 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :
En recettes, la somme de : 33.144,00 €
En dépenses, la somme de : 33.144,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sous réserve des observations suivantes:
"- D06a: combustible de chauffage: 4.450,00 € (au lieu de 4.500,00 €) pour le maintien de l'équilibre du Ch. I (voir D6d et D11b),
- D6d: abonnements à l'église de Liège: 45,00 € (au lieu de 0,00 €) il est demandé à chaque fabrique d'église de prendre au minimum un abonnement et maximum 3 abonnements à la revue Eglise de Liège: tarif Cathobel 45€/abonnement,
- D11b: divers (entretien du mobilier) article à renommer "Gestion du patrimoine": 35,00 € (au lieu de 30,00 €) tarif 2021,
- Merci de renommer précisément les articles "divers"."

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver le budget 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, sous réserve des observations suivantes :
"- R17 subside communal: 2.642,02 € (au lieu de 5.142,02 €),
- R18d: arriérés de subside: 0,00 € (au lieu de 2.500 €): pas de justificatif.
- D06a: combustible de chauffage: 4.450,00 € (au lieu de 4.500,00 €) pour le maintien de l'équilibre du Ch. I (voir D6d et D11b),
- D6d: abonnements à l'église de Liège: 45,00 € (au lieu de 0,00 €) il est demandé à chaque fabrique d'église de prendre au minimum un abonnement et maximum 3 abonnements à la revue Eglise de Liège: tarif Cathobel 45€/abonnement,
- D11b: divers (entretien du mobilier) article à renommer "Gestion du patrimoine": 35,00 € (au lieu de 30,00 €) tarif 2021,
- D60: Frais de procédure: Etat sanitaire de l'église: Un Etat sanitaire de l'ensemble des églises de la communes peut-être envisagé: 2.000,00 € (au lieu de 7.000,00 €),
Merci de renommer précisément les articles "divers"."

Statuant à 20 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique et portant :
En recettes, la somme de : 28.144,00 €
En dépenses, la somme de : 28.144,00 €
Et se clôturant en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : Il est rappelé au conseil de fabrique de dater les documents du logiciel religiosoft à signer.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 DPT. FINANCIER - FINANCES - REMBOURSEMENT ANTICIPATIF D'EMPRUNT - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant les emprunts dont références ci-dessous, contractés auprès de BELFIUS en vue de financer les projets repris dans le tableau :

Tableau voies et moyens 2020 - Remboursements anticipés emprunts			
N° projet	Emprunt	Articles	Remb. anticipé
20130054	2611	773/911-51/ - / -20130054	11.880,69
20140004	2615	124/911-51/ - / -20140004	13,97
20150022	2631	421/911-51/ - / -20150022	53.757,91
20150023	2632	421/911-51/ - / -20150023	54.615,42
20150078	2689	773/911-51/ - / -20150078	32.961,11
20160016	2711	421/911-51/ - / -20160016	29.613,76
20160017	2691	421/911-51/ - / -20160017	106.466,99
20160018	2645	421/911-51/ - / -20160018	123.997,76
20160019	2646	421/911-51/ - / -20160019	34.876,77

20160020	2647	421/911-51/ - / -20160020	2,35
20160022	2692	421/911-51/ - / -20160022	18.126,88
20160041	2651	722/911-51/ - / -20160041	102.271,81
20160060	2655	773/911-51/ - / -20160060	4.657,81
20160062	2656	773/911-51/ - / -20160062	98.349,76
20160084	2695	722/911-51/2016- /-20160084	92.601,32
20170005	2664	124/911-51/ - / -20170005	11.874,00
20170026	2718	421/911-51/ - / -20170026	10.948,54
20180013	2700	722/911-51/ - / -20180013	192.350,57
20180014	2673	722/911-51/ - / -20180014	1.478,58
20180029	2674	124/911-51/ - / -20180029	58,83
20180084	2683	424/911-51/ - / -20180084	15.368,33
20180100	2709	136/911-51/ - / -20180100	0,03
Total			996.273,49

Considérant que les emprunts ont été convertis pour un montant supérieur aux projets à financer ou que la Ville a enregistré des subsides après leur conversion,

Considérant qu'en conséquence, les soldes disponibles doivent être remboursé à Belfius,

Statuant à l'unanimité,

Décide de rembourser anticipativement les soldes des emprunts pour un montant total de 996.273,89 € après approbation, par les autorités de tutelles, des 1ères modifications budgétaires.

Les dépenses seront imputées aux articles repris dans le décompte ci-dessus.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2020 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2020.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2020 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 juin 2020.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN PRÊT CRAC - FINANCEMENT ALTERNATIF D'INVESTISSEMENT ÉCONOMISEUR D'ÉNERGIE - UREBA II.**

Le Conseil,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie,

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débuter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics,

Statuant à l'unanimité,

Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 306.526,88 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Approuve les termes de la convention ci-annexée.

Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides.

Mandate Monsieur M. Borlée, Directeur Général et Monsieur C. Collignon, Bourgmestre pour signer ladite convention.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ARRIÉRÉS DE LOYERS - GARE DE STATTE - EXERCICES 2015, 2016 ET 2018 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28 AOÛT 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle demande si on ne devrait pas réfléchir à une occupation optimale vu le coût.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en plus des tickets, il y avait un culte qui occupait les lieux. On a également ouvert aux locations et ça fonctionne bien. Il est important que la Gare soit toujours occupée et utilisée.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il ne faut pas oublier l'année 2015, le total fait donc 25.000 euros.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2020, décidant de payer, sans délai, les loyers relatifs aux mois de Juillet 2015 à décembre 2018 à la SNCB soit un montant de 3.450 € à l'article 124/126-01/2015, de 7.139,88 € à l'article 124/126-01/2016, de 7.438,74 € à l'article 124/126-01/2017 et de 7.575,72€ à l'article 124/126-01/2018,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 24 août 2020 marquant son accord sur le paiement des loyers relatifs aux mois de Juillet 2015 à décembre 2018 à la SNCB soit un montant de 3.450 € à l'article 124/126-01/2015, de 7.139,88 € à l'article 124/126-01/2016, de 7.438,74 € à l'article 124/126-01/2017 et de 7.575,72 € à l'article 124/126-01/2018.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense de 25.604,34 €.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CHÈQUES COMMERCE - PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE DISTRIBUTION.**

Monsieur le Conseiller MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Seuls les chefs de ménages peuvent retirer les chèques et certaines épouses râlent à juste titre. Il n'avait pas fait attention à la date de validité. Ce n'est pas, pour lui, une bonne idée, ce serait bien de prolonger.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on considère comme chef de ménage la personne qui se présente. Le Directeur financier doit respecter le règlement du Conseil communal y compris en ce qui concerne la durée de validité.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que le fait d'avoir fixé une période plus courte visait à un véritable effet de relance qui ne soit pas dilué dans le temps.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il pense que, malheureusement, on va vivre longtemps avec le Covid.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'exclut pas une phase supplémentaire en 2021.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il a été interpellé par le peu de succès par rapport à d'autres communes. Le problème des 2 euros d'argent public contre 8 euros pour les particuliers n'est pas aussi incitatif que ça. Il demande où en est la vente. Il demande également pourquoi on ne réfléchirait pas à un nouveau système avec d'autres montants et des magasins ciblés.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que 132 carnets ont été vendus. On a interpellé les commerçants locaux, la moitié n'en voulait pas. Malgré la campagne de communication, beaucoup de connaissent pas l'existence du système.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En ce qui concerne la communication, on a fait ce qu'il fallait en effet. Ces chiffres sont inquiétants. En ce qui concerne les commerçants, il faut reconnaître que la convention n'est pas engageante.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE souligne la publicité réalisée, par courrier, par le Huy-Mag, par Facebook et par la presse.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que même les chèques solidaires ne sont pas distribués à 100 %. En ce qui concerne la formule, on pensait que la solidarité allait fonctionner. Il faudra en tirer les leçons. Le Collège a hésité pour inclure les grandes surfaces dans le système, mais beaucoup de gens ont peu de moyens et ont besoin, pour vivre, des courses de base. Il n'est pas sûr que le système aurait mieux fonctionné avec une répartition 50/50.

*
* *

Le Conseil,

Revu sa décision du 29 juin 2020 déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une prime sous forme de chèques-commerces avec intervention communale,

Attendu que l'article 2 dudit règlement prévoit notamment que "*ces chèques seront à retirer à l'administration communale entre le 1er juillet et le 31 août 2020. Aucune demande ne sera plus traitée après cette date*",

Revu sa décision du 29 juin 2020 déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une prime communale destinée à soutenir le pouvoir d'achat des personnes fragilisées par la crise sanitaire liée au Covid-19,

Attendu que l'article 3 dudit règlement prévoit notamment que ces "*chèques-commerces seront à retirer à l'administration communale entre le 1er juillet et le 31 août 2020*",

Attendu qu'à la date du 31 août 2020, 120 carnets de chèques-commerces ont été vendus aux citoyens hutois,

Attendu qu'à la date du 31 août 2020, 965 carnets de chèques solidaires ont été distribués aux citoyens hutois,

Considérant qu'au niveau des bénéficiaires du RIS, ce sont environ 61% des bénéficiaires

potentiels qui ont été touchés par la mesure,

Considérant qu'en ce qui concerne les chômeurs et particulièrement les chômeurs temporaires, ainsi que les bénéficiaires de la GRAPA, il est impossible de déterminer la proportion de bénéficiaires potentiels qui ont été touchés dans la mesure où nous ne disposons pas de statistiques fiables sur le nombre de personnes concernées domiciliées sur le territoire communal,

Attendu néanmoins que lors de l'élaboration du dossier nous avions estimé, sur base d'informations lacunaires, le nombre total de bénéficiaires potentiels de la mesure à environ 3.684 personnes,

Considérant qu'il s'agit d'une estimation qui a été faite sur une base très large afin que nous puissions être certains de disposer de crédits budgétaires suffisants pour assumer l'ensemble des décisions prises,

Attendu donc qu'un peu plus de 26% de ces bénéficiaires ont effectivement bénéficié de la mesure au 31 août 2020,

Considérant que la distribution des chèques au guichet de la recette communale s'est manifestement accélérée à l'approche de l'échéance du 31 août,

Considérant donc que pour continuer à toucher le public cible, il serait opportun de prolonger la période de distribution des chèques en portant la date limite du 31 août 2020 au 15 octobre 2020,

Attendu que cette modification doit être adoptée par le Conseil communal,

Attendu qu'il n'est par contre pas possible de modifier la date limite d'utilisation des chèques (fixée au 31 octobre) dans la mesure où celle-ci est explicitement imprimée sur les chèques,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de modifier les règlements du 29 juin 2020 déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une prime sous forme de chèques-commerces avec intervention communale d'une part et déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une prime communale destinée à soutenir le pouvoir d'achat des personnes fragilisées par la crise sanitaire liée au Covid-19 d'autre part, en prolongeant la période de distribution des chèques du 31 août 2020 au 15 octobre 2020.

N° 23 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - PLACE AUX ARTISTES DU 25 JUILLET AU 29 AOÛT 2020 PLACE VERTE ET COUVENT DES FRÈRES-MINEURS - DÉPENSES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle remercie la Ville pour l'organisation de « Place aux artistes », ça fait vivre des artistes et il y a beaucoup de retours positifs. Cependant, il faudrait, à son sens, augmenter la publicité et le programme n'était pas très accessible.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que toutes les sommes sont parties en cachets. Il y a eu des événements sur Facebook et en week-end il y a eu beaucoup de sponsorings. On touche une audience plus large mais ça a démarré au niveau des mesures plus restrictives du CNS. La réussite est difficile à atteindre.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus précisément l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues,

Vu sa décision n°183 du 26 juin 2020 d'organiser "Place aux artistes" à Huy pour soutenir le secteur culturel suite à la crise du Covid-19 et de lancer un appel aux artistes pour programmer des animations durant l'été,

Vu sa décision n°75 du 17 juillet 2020 de valider la programmation retenue pour le projet "Place aux artistes" et de proposer au Conseil communal la prise en charge des cachets artistiques suivants :

Date	Horaire	Lieu	Catégorie	Spectacle	Cachet
SA 25/07	14 h 00 – 15 h 00	Place Verte	Jeune public (Cirque)	Circomédie – Spectacle Gustave	465 €
	14 h 30 – 15 h 30	Déambulation	Théâtre	Karda	960 €
	15 h 30 – 16 h 30	Place Verte	Jeune public (Magie)	Jacques Albert	450 €
	16 h 00 – 17 h 00	Déambulation	Théâtre	Les vénitiens du cœur	1.000 €
	17 h 00 – 18 h 00	Place Verte	Jeune public (Cirque)	Ça sent le roussi	700 €
	17 h 30 – 18 h 30	Déambulation	Musique	So'fine	140 €
	18 h 30 – 19 h 30	Place Verte	Jeune public (Théâtre)	(Les) Enfants du Feu	1.300 €
	20 h 00 – 22 h 00	Déambulation	Musique	Barby Sismic	1.400 €
SA 01/08	14 h 00 – 15 h 00	Déambulation	Théâtre	Atelier théâtre du CC de Remicourt	200 €
	14 h 00 – 15 h 00	Couvent	Jeune public (Magie)	Circomédie – Cabaret magique	715 €
	15 h 30 – 16 h 30	Couvent	Littérature	Christophe Bailleau & guests	400 €
	17 h 00 – 18 h 00	Couvent	Musique	Max Vandervorst	1.000 €
	17 h 30 – 18 h 30	Déambulation	Musique	El Bandas Tico	1.200 €
	18 h 30 – 19 h 30	Couvent	Musique	Elles	400 €
	20 h 00 – 21 h 00	Couvent	Musique	Seesayle	350 €
SA 08/08	10 h 00 – 17 h 00	Déambulation	Arts plastiques	Urban Sketchers	1.500 €
	14 h 00 – 15 h 00	Couvent	Jeune public (Musique)	Carabistouille	400 €
	14 h 30 – 15 h 30	Déambulation	Jeune public (Cirque)	MaCéNiMa	125 €
	15 h 30 – 16 h 30	Couvent	Jeune public (Théâtre)	Raconte-moi une histoire de ta tête avec tes mains	1.400 €
	17 h 00 – 18 h 00	Couvent	Musique	Matteo Terzi	1.000 €
	17 h 30 – 18 h 30	Déambulation	Musique	Mathieu Paulus	10 €
	18 h 30 – 19 h 30	Couvent	Musique	Oktaba	1.000 €
	20 h 00 – 21 h 00	Couvent	Musique	Slapdash Guzzler	200 €
VE 14/08	18 h 00 – 19 h 00	Couvent	Jeune public (Cirque)	Les Troyens	1.200 €
	18 h 00 – 19 h 00	Déambulation	Musique	Quatuor de saxophones du conservatoire de Dinant	800 €
	19 h 30 – 20 h 30	Couvent	Magie	Olivier Adams	1.200 €
	20 h 00 – 21 h 00	Déambulation	Musique	Eve Willems	500 €
	21 h 00 – 22 h 00	Couvent	Musique	Pierre de Neuville	300 €
	21 h 30 – 22 h 30	Déambulation	Musique	Vlakidrachko	900 €
SA 15/08	14 h 00 – 15 h 00	Place Verte	Jeune public (Musique)	Les musiciens masqués	900 €
	14 h 00 – 15 h 00	Déambulation	Théâtre	Brigade des Zygomatiques	450 €
	15 h 30 – 16 h 30	Place Verte	Jeune public (Danse)	Super Ska : La leçon de danse	1.400 €
	17 h 00 – 18 h 00	Place Verte	Humour	C'est tout com - Caravane du rire	1.500 €
	18 h 00 – 19 h 00	Déambulation	Musique	Funky Bodding	1.450 €
	18 h 30 – 19 h 30	Place Verte	Musique	Second Souffle	500 €
	20 h 00 – 21 h 00	Place Verte	Musique	Requiem	950 €
VE 21/08	18 h 00 – 19 h 00	Couvent	Théâtre	Les Jets d'Ail	100 €
	18 h 00 – 19 h 00	Déambulation	Musique	Balkazar Project	1.500 €
	19 h 30 – 20 h 30	Couvent	Musique	Pirato Ketchup	750 €
	21 h 00 – 22 h 00	Couvent	Musique	Noisy Way	250 €

SA 22/08	14 h 00 – 15 h 00	Couvent	Jeune public (Théâtre)	Madame Oustiti et Madame Constipée en ont marre	1.000 €
	14 h 00 – 15 h 00	Déambulation	Jeune public (Cirque)	Edana Foa	1.300 €
	15 h 30 – 16 h 30	Couvent	Théâtre	Théâtre Nationale4	1.450 €
	16 h 00 – 17 h 00	Déambulation au fort	Littérature	Les Amis du Fort de Huy	100 €
	17 h 00 – 18 h 00	Couvent	Musique	Simon et sa gratte	300 €
	17 h 30 – 18 h 30	Déambulation	Musique	The Humphreys	1.500 €
	18 h 30 – 19 h 30	Couvent	Musique	Dora Dorës	1.500 €
	20 h 00 – 21 h 00	Couvent	Musique	Blue Mockingbirds	1.500 €
SA 29/08	14 h 00 – 15 h 00	Place Verte	Jeune public (Théâtre)	Roulotte Verte – Le dragon qui a vu l'ours	1.050 €
	15 h 00 – 16 h 00	Déambulation	Musique	Rolus ASBL Tempo	525 €
	15 h 30 – 16 h 30	Place Verte	Musique	Shirokuro	250 €
	17 h 00 – 18 h 00	Place Verte	Musique	En fanfare	650 €
	18 h 30 – 19 h 30	Place Verte	Musique	High Field Brass	500 €
	20 h 00 – 21 h 00	Place Verte	Musique	Laurent Vigneron & the Po'Boys	1.500 €

Total des cachets artistiques : 44.090 €,

Vu cette même décision de valider la prise en charge des dépenses complémentaires suivantes et de proposer leur prise en charge au Conseil communal :
- Achat de boissons auprès du Comptoir des Boissons, Grand'Route, 57, à 4500 Huy (TVA BE 0437 744 073), pour un montant de 800 € TVAC (adjudicataire 2020 et 2021 - délibération n°93 du 13 décembre 2019),
- Commande de demi-sandwiches garnis auprès du Traiteur, Sabine GRENSON, Avenue des Ardennes, 13 à 4500 Huy - TVA BE 0883 422 451, pour un montant maximum de 1.728 € TVAC (adjudicataire 2020 - délibération n°100 du 10 janvier 2020),
- Achat d'un booster de diffusion sur Facebook, pour un montant de 60 € maximum. Le paiement sera effectué avec la carte VISA de Madame Florence MARÉCHAL qui rentrera une facture pour remboursement avec la petite caisse du Département Culture/Sport/Tourisme,
- Location d'une tonnelle de 6 m x 3 m, pour 8 jours, auprès des établissements Fourneau Sainte Anne / Réceptiomat - Michel Marchand, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Wanze - TVA BE0725309283, pour un montant 968 € TVAC (adjudication 2020 /2021 - délibération n°115 du 6 décembre 2019),

Vu sa décision n°99 du 31 juillet 2020 d'annuler la prestation du groupe "Blue Mockingbirds" le samedi 22 août 2020, dans le cadre de "Place aux artistes", au Couvent des Frères-Mineurs (de 20h00 à 21h00), pour un montant de 1.500 € TTC (le groupe n'étant plus disponible à cette date),

Vu cette même décision de programmer, à la place, le groupe "Alain Pire Expérience" le samedi 22 août 2020, dans le cadre de "Place aux artistes", au couvent des Frères mineurs (de 20h00 à 21h00), pour un montant de 800 € TTC (le total des cachets artistiques s'élevant à 43.390 € au lieu de 44.090 €),

Vu sa décision n°171 du 21 août 2020 d'adapter les dépenses complémentaires liées à l'organisation de l'événement :
- Modification du montant de l'achat de boissons auprès du Comptoir des Boissons, Grand'Route, 57, à 4500 Huy (TVA BE 0437 744 073), pour un montant de 173,63 € TVAC au lieu de 800 € (adjudicataire 2020 et 2021 - délibération n°93 du 13 décembre 2019),
- Maintien de la commande de demi-sandwiches garnis auprès du Traiteur, Sabine GRENSON, Avenue des Ardennes, 13 à 4500 Huy - TVA BE 0883 422 451, pour un montant maximum de 1.728 euros TVAC (adjudicataire 2020 - délibération n°100 du 10 janvier 2020),
- Maintien de l'achat d'un booster de diffusion sur Facebook, pour un montant de 60 € maximum. Le paiement sera effectué avec la carte VISA de Madame Florence MARÉCHAL qui rentrera une facture pour remboursement avec la petite caisse du Département Culture/Sport/Tourisme,
- Suppression de la location d'une tonnelle de 6 m x 3 m, pour 8 jours, auprès des établissements Fourneau Sainte Anne / Réceptiomat - Michel Marchand, rue Eugène Quique, 6 à 4520 Wanze - TVA BE0725309283, pour un montant 968 € TVAC (adjudication 2020/2021 - délibération n°115 du du 6 décembre 2019),
- Ajout de la prise en charge des frais UNISONO (SABAM et Rémunération équitable), rue d'Arlon, 75-77 à 1040 Bruxelles - TVA N°BE 0402 989 210, pour un montant prévisionnel de 4.500 €,

pour un total des dépenses complémentaires de 6.461,63 €,

Considérant que le montant total de l'organisation de "Place aux artistes" s'élève à 49.851,63 € (43.390 € de cachets artistiques + 6.461,63 € de dépenses complémentaires),

Considérant que ces dépenses seront imputées à l'article 763119/124-06 "Covid - Plan de relance économique (Phase 2) - Appel à projets "Place aux artistes" (sous réserve de l'approbation par la tutelle),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal n°75 du 17 juillet 2020, n°99 du 31 juillet 2020 et n°171 du 21 août 2020 approuvant la prise en charge des dépenses suivantes pour le projet "Place aux artistes" organisé du 25 juillet au 29 août 2020 :

* Cachets artistiques

Date	Horaire	Lieu	Catégorie	Spectacle	Cachet
SA 25/07	14 h 00 – 15 h 00	Place Verte	Jeune public (Cirque)	Circomédie – Spectacle Gustave	465 €
	14 h 30 – 15 h 30	Déambulation	Théâtre	Karda	960 €
	15 h 30 – 16 h 30	Place Verte	Jeune public (Magie)	Jacques Albert	450 €
	16 h 00 – 17 h 00	Déambulation	Théâtre	Les vénitiens du cœur	1.000 €
	17 h 00 – 18 h 00	Place Verte	Jeune public (Cirque)	Ça sent le roussi	700 €
	17 h 30 – 18 h 30	Déambulation	Musique	So'fine	140 €
	18 h 30 – 19 h 30	Place Verte	Jeune public (Théâtre)	(Les) Enfants du Feu	1.300 €
	20 h 00 – 22 h 00	Déambulation	Musique	Barby Sismic	1.400 €
SA 01/08	14 h 00 – 15 h 00	Déambulation	Théâtre	Atelier théâtre du CC de Remicourt	200 €
	14 h 00 – 15 h 00	Couvent	Jeune public (Magie)	Circomédie – Cabaret magique	715 €
	15 h 30 – 16 h 30	Couvent	Littérature	Christophe Bailleau & guests	400 €
	17 h 00 – 18 h 00	Couvent	Musique	Max Vandervorst	1.000 €
	17 h 30 – 18 h 30	Déambulation	Musique	El Bandas Tico	1.200 €
	18 h 30 – 19 h 30	Couvent	Musique	Elles	400 €
	20 h 00 – 21 h 00	Couvent	Musique	Seesayle	350 €
SA 08/08	10 h 00 – 17 h 00	Déambulation	Arts plastiques	Urban Sketchers	1.500 €
	14 h 00 – 15 h 00	Couvent	Jeune public (Musique)	Carabistouille	400 €
	14 h 30 – 15 h 30	Déambulation	Jeune public (Cirque)	MaCéNiMa	125 €
	15 h 30 – 16 h 30	Couvent	Jeune public (Théâtre)	Raconte-moi une histoire de ta tête avec tes mains	1.400 €
	17 h 00 – 18 h 00	Couvent	Musique	Matteo Terzi	1.000 €
	17 h 30 – 18 h 30	Déambulation	Musique	Mathieu Paulus	10 €
	18 h 30 – 19 h 30	Couvent	Musique	Oktaba	1.000 €
	20 h 00 – 21 h 00	Couvent	Musique	Slapdash Guzzler	200 €
VE 14/08	18 h 00 – 19 h 00	Couvent	Jeune public (Cirque)	Les Troyens	1.200 €
	18 h 00 – 19 h 00	Déambulation	Musique	Quatuor de saxophones du conservatoire de Dinant	800 €
	19 h 30 – 20 h 30	Couvent	Magie	Olivier Adams	1.200 €
	20 h 00 – 21 h 00	Déambulation	Musique	Eve Willems	500 €
	21 h 00 – 22 h 00	Couvent	Musique	Pierre de Neuville	300 €

	21 h 30 – 22 h 30	Déambulation	Musique	Vlakidrachko	900 €
SA 15/08	14 h 00 – 15 h 00	Couvent	Jeune public (Musique)	Les musiciens masqués	900 €
	14 h 00 – 15 h 00	Déambulation	Théâtre	Brigade des Zygomatiques	450 €
	15 h 30 – 16 h 30	Couvent	Jeune public (Danse)	Super Ska : La leçon de danse	1.400 €
	17 h 00 – 18 h 00	Couvent	Humour	C'est tout com - Caravane du rire	1.500 €
	18 h 00 – 19 h 00	Déambulation	Musique	Funky Bodding	1.450 €
	18 h 30 – 19 h 30	Couvent	Musique	Second Souffle	500 €
	20 h 00 – 21 h 00	Couvent	Musique	Requiem	950 €
VE 21/08	18 h 00 – 19 h 00	Couvent	Théâtre	Les Jets d'Ail	100 €
	18 h 00 – 19 h 00	Déambulation	Musique	Balkazar Project	1.500 €
	19 h 30 – 20 h 30	Couvent	Musique	Pirato Ketchup	750 €
	21 h 00 – 22 h 00	Couvent	Musique	Noisy Way	250 €
SA 22/08	14 h 00 – 15 h 00	Couvent	Jeune public (Théâtre)	Madame Oustiti et Madame Constipée en ont marre	1.000 €
	14 h 00 – 15 h 00	Déambulation	Jeune public (Cirque)	Edana Foa	1.300 €
	15 h 30 – 16 h 30	Couvent	Théâtre	Théâtre Nationale4	1.450 €
	16 h 00 – 17 h 00	Déambulation au fort	Littérature	Les Amis du Fort de Huy	100 €
	17 h 00 – 18 h 00	Couvent	Musique	Simon et sa gratte	300 €
	17 h 30 – 18 h 30	Déambulation	Musique	The Humphreys	1.500 €
	18 h 30 – 19 h 30	Couvent	Musique	Dora Dorës	1.500 €
	20 h 00 – 21 h 00	Couvent	Musique	Alain Pire Expérience	800 €
SA 29/08	14 h 00 – 15 h 00	Couvent	Jeune public (Théâtre)	Roulotte Verte – Le dragon qui a vu l'ours	1.050 €
	15 h 00 – 16 h 00	Déambulation	Musique	Rolus ASBL Tempo	525 €
	15 h 30 – 16 h 30	Couvent	Musique	Shirokuro	250 €
	17 h 00 – 18 h 00	Couvent	Musique	En fanfare	650 €
	18 h 30 – 19 h 30	Couvent	Musique	High Field Brass	500 €
	20 h 00 – 21 h 00	Couvent	Musique	Laurent Vigneron & the Po'Boys	1.500 €

Total des cachets artistiques : 43.390 €.

* Dépenses complémentaires :
- Achat de boissons auprès du Comptoir des Boissons, Grand'Route, 57, à 4500 Huy (TVA BE 0437 744 073), pour un montant de 173,63 € TVAC (adjudicataire 2020 et 2021 - délibération n°93 du 13 décembre 2019),
- Commande de demi-sandwiches garnis auprès du Traiteur, Sabine GRENSON, Avenue des Ardennes, 13 à 4500 Huy - TVA BE 0883 422 451, pour un montant maximum de 1.728 euros TVAC (adjudicataire 2020 - délibération n°100 du 10 janvier 2020),
- Achat d'un booster de diffusion sur Facebook, pour un montant de 60 € maximum. Le paiement sera effectué avec la carte VISA de Madame Florence MARÉCHAL qui rentrera une facture pour remboursement avec la petite caisse du Département Culture/Sport/Tourisme,
- Prise en charge des frais UNISONO (SABAM et Rémunération équitable), rue d'Arlon, 75-77 à 1040 Bruxelles - TVA N°BE 0402 989 210, pour un montant prévisionnel de 4.500 €.

Total des dépenses complémentaires : 6.461,63 €.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

Ces dépenses seront imputées à l'article 763119/124-06 "Covid - Plan de relance économique (Phase 2) - Appel à projets "Place aux artistes" (sous réserve de l'approbation par la tutelle).

N° 24 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FÊTE DE LA MUSIQUE LES 21 ET 22 JUIN 2018 PLACE VERTE - PRISE EN CHARGE DU SURPLUS DE LA FACTURE**

DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus précisément l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues,

Vu sa décision n°159 du 26 janvier 2018 d'organiser les Fêtes de la musique 2018 en collaboration avec l'Atelier Rock, le service Prévention (Happy Soft Day) et la Fédération des commerçants (Huy en Braderie),

Vu sa décision n°078 du 25 mai 2018 de prendre en charge certaines dépenses pour l'organisation de la Fête de la musique le vendredi 22 juin 2018, dont un montant de 90 € pour la prise en charge des frais de Rémunération équitable (dépense imputée sur l'article 76330/124-48 "Evénements 2018" du budget ordinaire 2018),

Considérant la facture de la Rémunération équitable reçue le 9 juillet 2020, d'un montant total de 331,98 € TVAC pour les activités "Fête de la musique" les 21 et 22 juin 2018,

Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget 2020 et qu'attendre l'approbation de la seconde modification budgétaire pour effectuer ce paiement impliquerait un retard important et le risque d'une majoration destinée sanctionner ce manquement,

Considérant que ce retard occasionnerait donc un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal n°70 du 17 juillet 2020 de prendre en charge la facture de la Rémunération équitable, Outsourcing Partners SA, Martelaarslaan 53-55 à 9000 Gand, TVA BE0466 643 442, pour la Fête de la musique organisée les jeudi 21 et vendredi 22 juin 2018, pour un montant de 331,98 € TVAC, et de soumettre cette décision pour approbation à la prochaine séance du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°70 du Collège communal du 17 juillet 2020 approuvant la facture de la Rémunération équitable, Outsourcing Partners SA, Martelaarslaan 53-55 à 9000 Gand, TVA BE0466 643 442, pour la Fête de la musique organisée les jeudi 21 et vendredi 22 juin 2018, pour un montant de 331,98 € TVAC.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

Cette dépense sera imputée à l'article 76330/124-48/2018 "Evénements" en secondes modifications budgétaires 2020.

N° 25 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - CHÈQUES SPORT - RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI ET LA PROCÉDURE À SUIVRE - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il est tout à fait d'accord, simplement les cotisations sont, la plupart du temps, supérieures à 100 euros et il ne sera pas possible d'obtenir les 50 % dans ce sens. Il demande s'il est possible de revoir le système à terme.

Madame la Conseillère CORTHOUTS demande la parole. Elle se fait la même réflexion. A Wanze, il n'y a pas de limite financière mais, d'autre part, la limite aux clubs installés sur le territoire de la Ville et l'âge limite l'ont également surpris.

Madame la Présidente du CPAS répond que le CPAS a un budget spécifique utilisable après enquête sociale.

Monsieur le Conseiller LALOUX demande la parole. Il espère que les clubs ne vont pas augmenter leurs cotisations.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il y a à Huy 85 clubs de sport avec une majorité dont la cotisation est inférieure à 100 euros. En ce qui concerne les revenus, qui ne peuvent être supérieurs à 2.000 euros, le revenu moyen est inférieur.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Pour un ménage d'une personne c'est exact mais peu sont donc visés.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a plus de personnes visées que ce que le Conseiller pense, on est dans des pourcentages très élevés.

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute que l'on veut tenir compte de la situation des ménages, c'est le même système qui existe à Liège avec les mêmes seuils. On veut aider les clubs hutois. Il rappelle que tous les sports peuvent être pratiqués sur le territoire de la Ville ce qui n'est pas le cas d'autres communes comme Wanze où il est donc normal de permettre l'octroi en cas de cotisation dans un club extérieur à la commune. L'échevin conclut en disant que, de toute façon, on fera un bilan de l'opération.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-32, L1133-1, L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision n°77 du Collège communal du 17 juillet 2020 relative au règlement « Chèques sport » ;

Considérant qu'afin d'encourager la pratique d'un sport, de manière régulière, par des enfants et des jeunes gens domiciliés sur le territoire communal hutois, la Ville de Huy octroierait « un chèque sport », sous certaines conditions reprises dans un règlement communal ;

Considérant que le chèque sport serait réservé à l'inscription dans un club/association hutois(se), permettrait non seulement de soutenir les jeunes hutois(es), mais aussi les différents clubs/associations implantés sur le territoire communal hutois ;

Considérant que le crédit repris à l'article 763/311-01 « Activités extrascolaires (chèques Culture-Sports-Loisirs) est inscrit au budget ordinaire 2020 ;

Considérant la proposition de règlement « Chèques sport » reprise ci-dessous :

VILLE DE HUY

«CHEQUES SPORT»
Règlement fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet du présent règlement

Soucieuse d'encourager la pratique sportive de manière régulière des enfants et jeunes gens domiciliés sur son territoire, la Ville de Huy octroie à ceux-ci, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement, un chèque sport pour l'inscription à un club/association sportif(ve) pour une saison couvrant toute ou en partie l'année civile en cours.

Article 2 – Nature du subside et caractéristiques

2.1 - Par chèque sport, on entend toute contribution financière d'un montant nominal déterminé par le Collège communal, visant l'aide directe aux familles et aux jeunes hutois(es). Celle-ci est destinée à

promouvoir la pratique assidue du sport en club et la politique de la diversification sportive (sport pour tous, sport loisir, sport découverte, sport d'élite, …).
Le chèque sport vise à neutraliser partiellement l'impact financier pour les jeunes hutois(es) et leur famille des frais d'affiliation à un club/association sportif(ve).

2.2 - Le chèque sport sera attribué qu'une seule fois au bénéficiaire durant la période de référence. Il n'y a pas d'octroi de chèque rétroactif.
On entend par période de référence : une année complète dont la date de début correspond à la date officielle de démarrage de la saison sportive N (1er septembre N) et dont la date de fin est la date officielle fin de la saison sportive (31 août N+1).

Article 3 – Montant du subside

3.1 - Le montant du subside communal est équivalent à 50 % de la cotisation annuelle tout en étant plafonné à 50 euros par saison sportive.

3.2 - Le subside sera alloué pour une seule activité, une seule fois par année civile telle que définie à l'article 2 du présent règlement et par jeune.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DU SUBSIDE

Article 4 – Règles d'attribution

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions suivantes :

1 - être âgé entre 6 ans et 18 ans accomplis, au cours de l'année civile
2 - être domicilié sur le territoire communal de Huy
3 – le ménage dont il fait partie ne bénéficie d'aucune aide du CPAS en matière sportive.
4 – les revenus imposables du ménage de l'année précédant la demande de chèque sport ne peuvent dépasser :
- Ménage composé de 2 personnes : revenu annuel maximal 20.000€
- Ménage composé de 3 personnes : revenu annuel maximal 26.000€
- Par personne supplémentaire au sein du ménage, ajouter la somme de 6.000 euros.
5 – être affilié dans un club sportif sans but lucratif de l'entité hutoise.

TITRE III – MODALITES

Article 5 – La demande de chèque sport doit obligatoirement être introduite, pour chaque enfant et /ou jeune, auprès du Département Culture, Sports et Loisirs, service des Sports, Grand-Place, 1 à 4500 Huy, à l'aide du formulaire spécial (annexe 1) dûment complété et signé par le demandeur, accompagné de l'attestation d'inscription et de paiement (annexe 2) délivrée par le club/ association sportif(ve).
Ces formulaires sont disponibles sur internet : www.huy.be ou sur simple demande auprès de l'administration communale, service des Sports.

Pour être recevables, ces formulaires devront obligatoirement être rentré endéans l'année civile du paiement de la cotisation et au plus tard, le 30 novembre de la même année. A défaut, le chèque sport ne pourra plus être octroyé.

Article 6 - Le Service des Sports examine les conditions de recevabilité de la demande de chèque sport sur base des conditions suivantes :
- un formulaire de demande par enfant et/ou jeune
- l'attestation d'affiliation et de paiement au club/association sportive
- une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport de l'enfant et/ou du jeune ainsi que celle du représentant légal
- une composition de ménage délivrée par le service population de la Ville de Huy
- une copie de l'avertissement extrait de rôle des revenus de l'année N-1

Article 7 – Le demandeur du chèque sport recevra un courriel ou un courrier par voie postale, lui confirmant la bonne réception de sa demande et de la validité de celle-ci.

Article 8 – Le Service des Sports qui est chargé de l'instruction des dossiers, soumettra les dossiers de demande, une fois par mois, au Collège communal pour prise d'acte et engagement des dépenses.

Article 9 – Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 10 - Le montant du chèque sport sera versé sur le compte du bénéficiaire dans les deux mois qui suivent la date du Collège communal.

Article 11 – Le Service des Sports de la Ville de Huy respectera la législation en vigueur concernant la protection des données à caractère privé (RGPD) qui seront traitées de manière confidentielle et ce, exclusivement dans le but de traiter les dossiers chèques sport.

TITRE IV – SANCTIONS

Article 12 – Le chèque sport pourra faire l'objet d'un recouvrement par les services financiers de la Ville de Huy, du montant octroyé, lorsque l'inscription à un club/association sportif(ve) est frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque.

TITRE V – RECOURS

Article 13 – Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque sport seront collectées et instruites par le service des Sports qui rédigera une analyse complète qu'il soumettra au Collège communal qui examinera et rendra un avis sur le point litigieux.

Article 14 – Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal. Ce dernier se réserve le droit d'apprécier la qualité sportive du club/association.

Article 15 – Il n'y aura aucune possibilité de recours, lorsque le chèque ne sera plus octroyé suite à l'épuisement du crédit budgétaire s'y rapportant et tel que repris au budget communal.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16 – Afin de pouvoir estimer le plus justement possible le montant nominal du chèque sport et le nombre de bénéficiaires potentiels, le service des Sports établira annuellement, un rapport destiné au Collège communal.
Ce rapport reprendra le nombre de chèque sport octroyé mensuellement, le nombre de litiges enregistrés par rapport à l'octroi du chèque sport et le nombre de demandes de recouvrement du chèque sport.
Le rapport sera soumis annuellement endéans le mois suivant la clôture de l'année sportive de référence au Collège communal pour prise d'acte.

TITRE VII – ENTREE EN VIGUEUR

Article 17 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et délai d'affichage, pour une durée indéterminée. Toutefois, ce règlement peut être suspendu à tout moment si le financement n'est pas renouvelé au budget communal.

Considérant les buts poursuivis ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le règlement « Chèques sport » repris ci-dessous :

VILLE DE HUY

«CHEQUES SPORT»
Règlement fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet du présent règlement

Soucieuse d'encourager la pratique sportive de manière régulière des enfants et jeunes gens domiciliés sur son territoire, la Ville de Huy octroie à ceux-ci, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement, un

chèque sport pour l'inscription à un club/association sportif(ve) pour une saison couvrant toute ou en partie l'année civile en cours.

Article 2 – Nature du subside et caractéristiques

2.1 - Par chèque sport, on entend toute contribution financière d'un montant nominal déterminé par le Collège communal, visant l'aide directe aux familles et aux jeunes hutois(es). Celle-ci est destinée à promouvoir la pratique assidue du sport en club et la politique de la diversification sportive (sport pour tous, sport loisir, sport découverte, sport d'élite, …).
Le chèque sport vise à neutraliser partiellement l'impact financier pour les jeunes hutois(es) et leur famille des frais d'affiliation à un club/association sportif(ve).

2.2 - Le chèque sport sera attribué qu'une seule fois au bénéficiaire durant la période de référence. Il n'y a pas d'octroi de chèque rétroactif.
On entend par période de référence : une année complète dont la date de début correspond à la date officielle de démarrage de la saison sportive N (1er septembre N) et dont la date de fin est la date officielle fin de la saison sportive (31 août N+1).

Article 3 – Montant du subside

3.1 - Le montant du subside communal est équivalent à 50 % de la cotisation annuelle tout en étant plafonné à 50 euros par saison sportive.

3.2 - Le subside sera alloué pour une seule activité, une seule fois par année civile telle que définie à l'article 2 du présent règlement et par jeune.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DU SUBSIDE

Article 4 – Règles d'attribution

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions suivantes :

1 - être âgé entre 6 ans et 18 ans accomplis, au cours de l'année civile
2 - être domicilié sur le territoire communal de Huy
3 – le ménage dont il fait partie ne bénéficie d'aucune aide du CPAS en matière sportive.
4 – les revenus imposables du ménage de l'année précédant la demande de chèque sport ne peuvent dépasser :
- Ménage composé de 2 personnes : revenu annuel maximal 20.000€
- Ménage composé de 3 personnes : revenu annuel maximal 26.000€
- Par personne supplémentaire au sein du ménage, ajouter la somme de 6.000 euros.
5 – être affilié dans un club sportif sans but lucratif de l'entité hutoise.

TITRE III – MODALITES

Article 5 – La demande de chèque sport doit obligatoirement être introduite, pour chaque enfant et /ou jeune, auprès du Département Culture, Sports et Loisirs, service des Sports, Grand-Place, 1 à 4500 Huy, à l'aide du formulaire spécial (annexe 1) dûment complété et signé par le demandeur, accompagné de l'attestation d'inscription et de paiement (annexe 2) délivrée par le club/ association sportif(ve).
Ces formulaires sont disponibles sur internet : www.huy.be ou sur simple demande auprès de l'administration communale, service des Sports.

Pour être recevables, ces formulaires devront obligatoirement être rentré endéans l'année civile du paiement de la cotisation et au plus tard, le 30 novembre de la même année. A défaut, le chèque sport ne pourra plus être octroyé.

Article 6 - Le Service des Sports examine les conditions de recevabilité de la demande de chèque sport sur base des conditions suivantes :
- un formulaire de demande par enfant et/ou jeune
- l'attestation d'affiliation et de paiement au club/association sportive
- une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport de l'enfant et/ou du jeune ainsi que celle du représentant légal
- une composition de ménage délivrée par le service population de la Ville de Huy

- une copie de l'avertissement extrait de rôle des revenus de l'année N-1

Article 7 – Le demandeur du chèque sport recevra un courriel ou un courrier par voie postale, lui confirmant la bonne réception de sa demande et de la validité de celle-ci.

Article 8 – Le Service des Sports qui est chargé de l'instruction des dossiers, soumettra les dossiers de demande, une fois par mois, au Collège communal pour prise d'acte et engagement des dépenses.

Article 9 – Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 10 - Le montant du chèque sport sera versé sur le compte du bénéficiaire dans les deux mois qui suivent la date du Collège communal.

Article 11 – Le Service des Sports de la Ville de Huy respectera la législation en vigueur concernant la protection des données à caractère privé (RGPD) qui seront traitées de manière confidentielle et ce, exclusivement dans le but de traiter les dossiers chèques sport.

TITRE IV – SANCTIONS

Article 12 – Le chèque sport pourra faire l'objet d'un recouvrement par les services financiers de la Ville de Huy, du montant octroyé, lorsque l'inscription à un club/association sportif(ve) est frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque.

TITRE V – RECOURS

Article 13 – Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque sport seront collectées et instruites par le service des Sports qui rédigera une analyse complète qu'il soumettra au Collège communal qui examinera et rendra un avis sur le point litigieux.

Article 14 – Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal. Ce dernier se réserve le droit d'apprécier la qualité sportive du club/association.

Article 15 – Il n'y aura aucune possibilité de recours, lorsque le chèque ne sera plus octroyé suite à l'épuisement du crédit budgétaire s'y rapportant et tel que repris au budget communal.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16 – Afin de pouvoir estimer le plus justement possible le montant nominal du chèque sport et le nombre de bénéficiaires potentiels, le service des Sports établira annuellement, un rapport destiné au Collège communal.
Ce rapport reprendra le nombre de chèque sport octroyé mensuellement, le nombre de litiges enregistrés par rapport à l'octroi du chèque sport et le nombre de demandes de recouvrement du chèque sport.
Le rapport sera soumis annuellement endéans le mois suivant la clôture de l'année sportive de référence au Collège communal pour prise d'acte.

TITRE VII – ENTREE EN VIGUEUR

Article 17 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et délai d'affichage, pour une durée indéterminée. Toutefois, ce règlement peut être suspendu à tout moment si le financement n'est pas renouvelé au budget communal.

N° 26 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UNE VOIRIE D'ACCÈS ET DE DÉLESTAGE À LA GARE DE HUY - ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES - TERRAIN SIS 107A CHAUSSÉE DE LIÈGE - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux

compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte notamment la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie passe sur diverses propriétés privées, ainsi que sur le domaine de la SNCB et d'Infrabel, dont il convient d'entrer en possession, l'incorporation de ces parcelles dans le patrimoine communal étant nécessaire afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant les décisions n° 37 et 38 du Conseil communal du 12/09/2017 et n° 28 du Conseil communal du 18 décembre 2017, relatives à l'introduction du dossier de création de la voirie, à l'approbation du plan d'alignement et à l'approbation du lancement d'une procédure d'expropriation et du tableau des emprises,

Considérant l'arrêté d'expropriation signé par Madame la Ministre Valérie De Bue en date du 07/09/2018,

Considérant que parmi les propriétés à acquérir figure un morceau de terrain à distraire d'un ensemble sis 107a Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 425F3, d'une contenance de 156ca02a, propriété de Mme Carine Dejaifve,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été mandaté pour mener à bien les négociations et les formalités nécessaires à ces acquisitions,

Considérant le compromis de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 14/07/2020, relatif à l'acquisition par la Ville de la propriété de Mme Carine Dejaifve pour le prix de 23.000 euros détaillé comme suit : indemnité pour perte de propriété (9.200) + frais de remploi (2.660,60) + dépréciation du bien (1.400) + indemnité de déménagement (4.200) + indemnités accessoires telles que clôture, fil à linge, module de jeux, perte d'écran, etc (9.739,40),

Considérant la disponibilité de ce montant au budget communal 2020, à l'article 124/522-55, budget approuvé par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège communal du 17/07/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- l'acquisition par la Ville de Huy d'un morceau de terrain à distraire d'un ensemble sis 107a Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 425F3, d'une contenance de 156ca02a, propriété de Mme Carine Dejaifve, et ce, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy dans le cadre des Fonds européens Feder et du portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal",
- les termes du compromis de vente rédigé le 14/07/2020 et transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège,
- le montant d'achat de 23.000 euros.

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est sollicité afin de procéder aux formalités de passation et d'enregistrement des actes.

N° 27 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER - VENTE**

GROUPÉE DE COUPES DE BOIS - EXERCICE 2020 - APPROBATION DES TERMES.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant le courrier du 08/07/2020 du SPW - Département Nature et Forêts – Cantonnement de Liège, relatif à l'organisation de la vente de bois groupée de l'exercice 2020, qui se tiendra cette année, pour les bois "marchands" et "de chauffage" le 18/11/2020 à 9h, en la salle cité 2, rue A.Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse,

Considérant que la répartition des frais de vente se fera ultérieurement au prorata des surfaces soumises au régime forestier, pour chaque commune, le Receveur des Domaines se chargeant de réclamer le remboursement des frais réels à chaque administration propriétaire,

Considérant qu'en vertu du Code forestier, chaque administration venderesse devra, le jour de la vente, être représentée par un mandataire communal, aux fins de signer, conjointement avec le Président de la vente, le procès-verbal de celle-ci ; cette condition étant nécessaire sous peine de voir la vente annulée. Le représentant du Collège communal aura délégation pour déclarer l'adjudication provisoire du (ou des) lot (s), sous réserve de ratification en séance du Collège Communal. La décision du Collège sera transmise à l'Administration forestière. Si la décision est conforme à l'avis de l'Administration forestière, l'adjudication sera définitive,

Considérant que la vente se fera aux conditions du nouveau cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts communales arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, ainsi qu'aux conditions des clauses particulières communes à toutes les administrations partenaires de la vente groupée du 18/11/2020 établies par le Cantonnement de Liège des Eaux et Forêts ; lesdites clauses particulières devant toutefois au préalable être approuvées par les Conseils communaux des Communes concernées. Le(s) lot(s) retiré(s) ou invendu (s) seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu en ce qui concerne la Ville de Huy, au bureau du Service Patrimoine, 14, rue Vankeerberghen à 4500 Huy,

Considérant le catalogue des bois à vendre cette année au profit de la Ville de Huy consistant en six lots, numérotés et détaillés comme suit :
- lot 206 : 116 douglas (148 m^3) et 90 mélèzes (95 m^3)
- lot 305 : 50 chênes (15 m^3) et 15 feuillus (2,931 m^3)
- lot 306 : 25 chênes (4,429 m^3) et 22 feuillus (5,020 m^3)
- lot 307 : 53 chênes (14 m^3) et 35 feuillus (7,762 m^3)
- lot 308 : 38 chênes (19 m^3), 50 hêtres (33 m^3) et 5 feuillus (2,799 m^3)
- lot 309 : 67 hêtres (3,687 m^3),

Sur proposition du Collège communal du 31/07/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

1) marquer son accord sur les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts relatives à l'organisation de la vente groupée de coupes bois, au profit de la Ville de Huy, qui sera faite par soumissions et qui se tiendra cette année le 18/11/2020 à 9h, en la salle cité 2, rue A.Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, étant entendu que la Présidence générale de cette vente sera tenue par l'Ingénieur ou l'Inspecteur du Cantonnement de Liège de la Division Nature et Forêts de la Région Wallonne,
2) approuver les conditions susvisées dans le préambule, qui régiront la vente groupée de bois du 18/11/2020 et, s'il échet, la seconde séance, au profit de la Ville de Huy, du lot de bois tel que figuré au catalogue.

N° 28 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ACTE CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE EN SOUS-SOL - 68 ALLÉE SAINT-ETIENNE-AU-MONT - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162-2° de la Constitution,

Vu le règlement-taxe approuvé par le Conseil communal du 21/10/2019 sur l'occupation du domaine public ou privé accessible au public,

Vu sa décision n°152 du 05/07/2019 relative à l'établissement d'une servitude en sous-sol au profit de Mr Daniel Laruelle, 68 allée Saint-Etienne-au-Mont, en vue d'un raccordement à l'égout, celui-ci ne pouvant se faire qu'en passant par un terrain appartenant à la Ville de Huy, le long du cimetière, cadastré Huy 2e division section A 726e,

Considérant le rapport du 03/07/2019 établi par Mr Charles Fauville, du Bureau d'étude de la Ville, indiquant que :
- l'immeuble privé est situé dans une petite impasse entre le cimetière et l'espace-jeux de la Ville
- le raccordement actuel à l'égout se fait par l'intermédiaire d'une pompe de relevage
- un raccordement gravitaire est sollicité mais il ne peut s'établir qu'en passant par le terrain privé de la Ville le long du cimetière
- la canalisation doit être posée le long de la limite du terrain avec le cimetière pour en limiter l'impact

Sur proposition du Collège communal du 21/08/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes de l'acte constitutif d'une servitude en sous-sol tels que suivent :

Acte constitutif d'une servitude de passage en sous-sol

Entre d'une part :
La Ville de Huy, dont le siège est situé 1 Grand'Place à 4500 Huy, représentée par Mr Michel Borlée, Directeur général, et Mr Christophe Collignon, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ……., ci-après dénommée la Ville,

et, d'autre part :
Mr et Mme Laruelle-Grommen, domiciliés 68 allée Saint-Etienne-au-Mont à 4500 Huy, ci-après dénommés Les Preneurs,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet
La Ville de Huy accorde à Mr et Mme Grommen-Laruelle (68 Allée Saint-Etienne-au-Mont à 4500 Huy), qui acceptent, une servitude de passage en sous-sol dans la parcelle cadastrée Huy 2e division section A n°726e, sise Allée Saint-Etienne-au-Mont, en vue de procéder au raccordement gravitaire à l'égouttage pour leur propriété, la canalisation devant passer par la propriété Ville, le long de la limite du terrain avec le cimetière.

Article 2 – Durée et résiliation
L'octroi de cette servitude de passage est accordé pour une durée indéterminée, prenant cours à dater de la signature de l'acte constitutif approuvé par le Conseil communal.

Article 3 – Redevance
En vertu du règlement-taxe, l'octroi de la servitude de passage est consenti moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine communal de 60 euros, indexables, à verser pour la première fois le 01/01/2021.
L'indexation s'effectuera selon la formule légale en vigueur. Le compte de la Ville de Huy est BE86 0910 0042 8950.

Article 4 – Affectation
Le Preneur ne pourra donner au bien désigné à l'article 1er que l'affectation pour lesquelles ce droit est accordé. Il en résulte notamment que, sur ce bien, ne pourront être élevées aucune construction ou aucune plantation. Pendant toute la durée de la servitude de passage, le bénéficiaire devra en maintenir l'affectation.

Article 5 – Entretien et réparations
La Ville ne devra effectuer aucun entretien ou aucune réparation sur le bien faisant l'objet du présent acte. Le Preneur devra entretenir le bien désigné et y effectuer les réparations nécessaires pour sa bonne utilisation, quelles qu'elles soient.

Article 6 – Taxes et impositions
Le bénéficiaire supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1er, soit ordinaires, soit extraordinaires.

Article 7 – Manquements et responsabilité
Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations de faire ou ne pas faire résultant du présent acte entraînera la résolution de la servitude de passage, de plein droit et sans sommation. Les Preneurs seront responsables de tous dégâts, préjudices et accidents qui pourraient survenir, du chef de ce droit de passage, en vertu du Code civil. La Ville de Huy n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des Preneurs, lesquels ne pourront exiger aucune indemnité pour dommages causés par des tiers aux installations.

Article 8 – Frais
Tous frais quelconques à résulter du présent acte seront à la charge du demandeur. Le présent acte sera soumis aux formalités d'Enregistrement et du Cadastre et ce, par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Dont acte, fait à Huy, le……, en autant d'exemplaires que de parties + les exemplaires nécessaires au Cadastre et à l'Enregistrement.

N° 29 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LE RFC HUY POUR LES TERRAINS SIS AVENUE LEGRAND À HUY - PROLONGATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que la Ville a mis à disposition du RFC Huy (4 avenue de la Croix-Rouge à 4500 Huy, n° d'entreprise 15.855.95), par bail emphytéotique des 20-29-30/04/2004 passé devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles, un ensemble de terrains sis avenue Legrand à Huy, cadastrées Huy 4e division section A 286/L/2, 290/E, 290/F, 296/G/9, 296/P/8, pour une superficie totale de 61.017,11 m^2,

Considérant que ce bail, consenti pour un canon de 1 euro, a une durée de 30 ans (jusqu'au 30/04/2034),

Considérant la demande du RFC Huy reçue par courriel le 12/08/2020, tendant à obtenir une prolongation dans le cadre d'un appel à subsides pour l'amélioration des sanitaires et l'éclairage des terrains, ces subventions devant être garanties par une droit réel d'une durée minimale de 30 ans,

Considérant que l'opération a lieu pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal du 21/08/2020,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer accord sur la prolongation du bail emphytéotique entre la Ville de Huy et le RFC Huy signé les 20-29-30/04/2004 passé devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles, portant sur un ensemble de terrains sis avenue Legrand à Huy, cadastrées Huy 4e division section A 286/L/2, 290/E, 290/F, 296/G/9, 296/P/8, pour une superficie totale de 61.017,11 m^2 et ce, jusqu'au 30/04/2052 (30 ans à partir de ce jour + délai pour le montage du dossier de subsides),
- de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en vue de passer l'acte authentique et ce, pour cause d'utilité publique.

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE PLEXIGLASS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE AGENTS PATHOGÈNES - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28/08/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal, du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal, du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la pandémie de coronavirus entraîne l'adoption de mesures de précaution à prendre pour la population et le personnel,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la protection des citoyens et du personnel en vue de la recrudescence de cette pandémie,

Considérant que la salle St Mengold est régulièrement utilisée pour des expositions et autres manifestations,

Vu la délibération n°19 du Conseil communal, du 26 mai 2020, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la note descriptive du 4 août 2020, rédigée par le Service Logistique, pour l'achat de panneaux plexiglass, au montant estimatif de 4.100,00 € TVA comprise, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus au bâtiment St Mengold,

Considérant que suite aux dernières instructions régionales, il faudrait prévoir l'imputation de la dépense au 137119/125-01,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que plusieurs sociétés ont été consultées afin d'obtenir un devis,

Vu la délibération n°11 du Collège communal du 28 août 2020 décidant :
- d'attribuer le marché à la société Superplastic, de Liège, au montant de 3.998,55 € TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial de protéger les citoyens et travailleurs dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°11 du Collège communal du 28 août 2020 attribuant le marché « achat de plexiglass » à la société Superplastic, au montant de 3.998,55 € TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN ORDRE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE À LA MAISON DU TOURISME - ATTRIBUTION DU MARCHÉ - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21/08/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la délibération n° 19 du Conseil Communal du 26 mai 2020 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 30.000 €, hors TVA,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mise en ordre de l'installation électrique à la Maison du Tourisme" a été attribué au Bureau d'architecture Pierre PLOUMEN, Mauhin 25 à 4608 Dalhem,

Considérant le cahier des charges N° 4096/89/3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Pierre PLOUMEN,

Vu sa délibération n°18 du 17 juillet 2020 :
- prenant acte, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 92 du Collège communal du 26 juin 2020 approuvant le projet de Mise en ordre de l'installation électrique à la Maison du Tourisme, au montant estimatif de 33.650,10 €, TVA comprise
- approuvant, en application de l'article L1311-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de financer ces travaux par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des

circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 246 du Collège communal du 21 août 2020 décidant entre autres :
- d'attribuer le marché “Mise en ordre de l'installation électrique à la Maison du Tourisme” à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir SPRL HOUART Christian et Fils, de Perwez, pour le montant négocié de 36.400,32 €, TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation du montant de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les travaux de la phase 2 sont en cours et qu'il est impératif que les travaux de mise en ordre de l'installation électrique soient réalisés avant que la chape de béton ne soit coulée et qu'il doit impérativement avoir une coordination entre les travaux en cours et les travaux d'installation électrique,

Statuant à l’unanimité,

Article 1er
Prend acte, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°246 du Collège communal du 21 août 2020 approuvant l’attribution du marché « Mise en ordre de l'installation électrique à la Maison du Tourisme », au montant estimatif de 36.400,32 €, TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE BARRIÈRES HÉRAS ET NADAR - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 31/07 ET 28/08/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la pandémie de coronavirus entraîne l'adoption de mesures de précaution à prendre pour la population,

Considérant qu’il est impératif d’assurer la protection des citoyens en vue de la recrudescence de cette pandémie,

Considérant que le Département Technique manque cruellement de barrières afin de délimiter les zones de protection,

Vu la délibération n°136 du Collège communal du 31 juillet 2020 décidant entre autres :
- d'approuver la note descriptive, le montant estimé du marché (10.000 €), la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que la liste des firmes à consulter (Poncelet, Virage, Eurosign)
- d'imputer la dépense au budget ordinaire de l’exercice 2020 (article spécifique Covid 421119/125-01)
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que le crédit permettant cette dépense étant plutôt de l'ordre de l'extraordinaire, celui-ci devrait être inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°60 du Collège communal du 28 août 2020 décidant entre autres :
- d'attribuer le marché à la société PONCELET, pour le montant de 9.999,44 € TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial de protéger la population dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal des 31 juillet 2020 marquant son accord sur le lancement du marché pour l'achat de barrières Héras et Nadar, dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus, au montant estimatif de 10.000 €, TVA comprise et 28 août 2020 décidant d'attribuer ledit marché à la société PONCELET au montant de 9.999,44 € TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée aubudget extraordinaire 2020.

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - INVENTAIRE ASBESTE AUX ATELIERS COMMUNAUX ET À LA PISCINE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 31/07/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu les délibérations n°119 du 14 décembre 2018 et n°163 du 18 octobre 2019 décidant :
- de confier l'inventaire asbeste des ateliers communaux et de la piscine communale à l'Institut ISSeP, de Liège, pour un montant forfaitaire de 695 €(les analyses des matériaux réalisées en leur laboratoire seront facturées en sus des auscultations au prix de 30 €)
- d'imputer cette dépense aux articles 421/125-06 et 7641/125-06 du budget ordinaire 2018
- de confier l'inventaire asbeste de la piscine extérieure avec ses sanitaires à l'Institut ISSeP, de Liège, pour un montant forfaitaire de 195 €(les analyses des matériaux réalisées en leur laboratoire seront facturées en sus des auscultations au prix de 30 €)
- d'imputer cette dépense à l'article 7641/125-06 du budget ordinaire 2019;

Vu la facture n°200320/10061, du 11 juin 2020, réceptionnée au Département Technique en date du 22 juillet 2020, émanant de l'Institut ISSeP pour la réalisation de ces inventaires et l'analyse des échantillons au montant de 2.330,00 €,

Considérant que la différence, entre l'attribution et la facture, s'élève à 1.440,00 €,

Attendu que cette différence s'explique par la quantité des analyses des matériaux, réalisées par le laboratoire de l'Institut ISSeP, et qui ne peut être définie avant l'inventaire,

Considérant que la dépense supplémentaire, d'un montant de 1.440,00 €, doit être imputée aux articles 421/125-06 et 7641/125-06 du budget ordinaire 2018 et 7641/125-06 du budget ordinaire 2019,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°130 du Collège communal du 31 juillet 2020 décidant entre autres :
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 1.440,00 € relatif à la quantité d'analyse des échantillons réalisée par le laboratoire de l'Institut ISSeP
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'Institut ISSeP ayant réalisé les analyses doit être payé de ces prestations dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°130 du Collège communal du 31 juillet 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 1.440,00 €, TVA comprise, relatif à la quantité supplémentaire d'analyse des échantillons réalisée par le laboratoire de l'Institut ISSeP.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée de la manière suivante :
- 360 € à l'article 421/125-06 du budget ordinaire 2018
- 720 € à l'article 7641/125-06 du budget ordinaire 2018
- 360 € à l'article 7641/125-06 du budget ordinaire 2019.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - INVENTAIRE ASBESTE DU BÂTIMENT SIS RUE DES AUGUSTINS 18 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 31/07/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°113 du Collège communal du 22 février 2019 décidant :
- de confier l'inventaire asbeste du bâtiment sis rue des Augustins 18 à l'Institut ISSeP, de Liège, pour un montant forfaitaire de 595 €(les analyses des matériaux réalisées en leur laboratoire seront facturées en sus des auscultations au prix de 30 €)
- d'imputer cette dépense à l'article 767/125-06 du budget ordinaire 2019,

Vu la facture n°200321/10061, du 11 juin 2020, réceptionnée au Département Technique en date du 22 juillet 2020, émanant de l'Institut ISSeP pour la réalisation de ces inventaires et l'analyse des échantillons au montant de 1.405,00 €,

Considérant que la différence, entre l'attribution et la facture, s'élève à 810,00 €,

Attendu que cette différence s'explique par la quantité supplémentaire des analyses des matériaux, réalisées par le laboratoire de l'Institut ISSeP, et qui ne peut être définie avant l'inventaire,

Considérant que la dépense supplémentaire, d'un montant de 810,00 €, doit être imputée à l'article 767/125-06 du budget ordinaire 2019,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°129 du Collège communal du 31 juillet 2020 décidant entre autres :
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 810,00 € relatif à la quantité supplémentaire d'analyse des échantillons réalisée par le laboratoire de l'Institut ISSeP
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'Institut ISSeP ayant réalisé les analyses doit être payé de ces prestations dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°129 du Collège communal du 31 juillet 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 810,00 €, TVA comprise, relatif à la quantité supplémentaire d'analyse des échantillons réalisée par le laboratoire de l'Institut ISSeP.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 767/125-06 du budget ordinaire 2019.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURE DE MOBILIER POUR LA CRÉATION D'UNE ZONE 30 - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il y a une volonté de matérialiser la zone 30. Cet appel à projets tombe bien.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. C'est une très bonne chose. Il faut bien réfléchir à l'implantation du mobilier pour limiter la perte de stationnement.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. C'est un projet positif. Il demande si cela concerne également la rive gauche.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que cela concerne essentiellement la rive droite.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il regrette que l'on ne mène pas la même démarche pour la rive gauche.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on traite d'abord ce dossier qui est dans les cartons depuis longtemps.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4820/366 relatif au marché « Achat de fournitures pour la création d'une zone 30 » établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 39.115,69 € hors TVA ou 47.329,98 €, 21% TVA comprise,

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Arche « effet de porte), estimé à 5.805,78 € hors TVA ou 7.024,99 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Panneau de signalisation), estimé à 1.227,27 € hors TVA ou 1.485,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (Bac de plantations en acier poudré avec réserve d'eau), estimé à 21.074,38 € hors TVA ou 25.500,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 4 (Marquage thermoplastique), estimé à 11.008,26 € hors TVA ou 13.319,99 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2020 (MB1) - article 423/731-53 (projet n° 20200071),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4820/366 et le montant estimé du marché "Achat de fourniture pour la création d'une zone 30", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.115,69 € hors TVA ou 47.329,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 (MB1) - article 423/731-53 (projet n° 20200071),

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE RENAULT MASTER (GXK-489), UNE MOTO ET UNE SEMEUSE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le Renault Master de 1999, immatriculé GXK-489, attaché au service Bâtiments est trop vétuste et de ce fait irréparable,

Considérant que la plaque d'immatriculation a été radiée par la DIV en date du 21/11/2019 et que l'assurance a été supprimée,

Considérant que la semeuse du Service Voirie de marque LIDO, datant de 1996, est complètement corrodée et donc irréparable,

Considérant que la vieille moto de marque HONDA de 1985, comprise dans la succession VAN BRABANT de Tihange, dont le moteur est bloqué, est irréparable,

Considérant que l'ensemble déclassé sera évacué pour ferrailles,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser :

- le véhicule Renault Master de 1999
- la moto de marque HONDA de la succession VAN BRABANT
- la semeuse de marque LIDO.

Charge le Département technique de procéder à l'évacuation des engins.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ANNULATION PAR LA TUTELLE DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL APPROUVANT L'AVENANT 4 DU MARCHÉ "RÉFECTION DE LA RAMPE D'ORVAL" - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Réfection de la Rampe d'Orval " à la S.A. CHENE, zoning Industriel - rue Noirivaux, 23, à 4870 Trooz pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 442.689,98 € hors TVA ou 535.654,88 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/377,

Vu les décisions du Collège communal du 24 janvier 2020 approuvant :
- l'avenant 1 pour un montant en plus de 7.025,21 € hors TVA ou 8.500,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables
- l'avenant 2 pour un montant en plus de 12.550,70 € hors TVA ou 15.186,35 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2020 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 25.587,53 € hors TVA ou 30.960,91 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 12 jours ouvrables,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter de nouvelles modifications au marché,

Vu sa délibération n°35 du 29 juin 2020 approuvant l'avenant 4 du marché “Réfection de la Rampe d'Orval ” pour le montant total en plus de 114.840,36 € hors TVA ou 138.956,84 €, 21% TVA comprise,

Vu l'arrêté, du 6 août 2020, du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (transmis par le Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine) annulant la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 approuvant l’avenant 4 du marché « Réfection de la rampe d’Orval »,

Considérant que l'autorité de tutelle annule cette délibération pour la raison suivante : "En vertu de l’article L 1222-4 tel que modifié, c’est au Collège communal qu’il appartient d’apporter aux marchés publics toute modification en cours d’exécution »,

Considérant que le Département Technique a réalisé cette erreur par automatisme car lors de l’ancienne législation, toute modification à un marché au-delà de 10 % du montant initial du marché devait être approuvée par le Conseil communal,

Considérant que l'approbation de l’avenant 4 ayant été annulée, il appartient au Collège communal de l’approuver,

Considérant que cet avenant comporte les modifications suivantes :

Q en +		€ 132.851,23
Q en -	-	€ 18.010,87
Total HTVA	=	€ 114.840,36
TVA	+	€ 24.116,48
TOTAL	**=**	€ **138.956,84**

Considérant la motivation de cet avenant :
« La nature des terres en place provenant de la tranchée d'égouttage ne permettait pas un compactage correct et sont donc à évacuer. Après analyse tous les déblais à évacuer sont pollués et portés en compte au poste 18.
La quantité présumée de 400 t est portée à 2467,08 t.
Les postes 27, 28 et 29 sont quant à eux, revus à la baisse »,

Considérant que la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 approuvait également la dépense de l’avenant en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; cette dernière étant annulée le crédit prévu est de ce fait supprimé,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2020 décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 4 pour le montant total en plus de 138.956,84 TVA comprise
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'en cours de chantier, il a été constaté que les quantités présumées prévues au cahier des charges étaient inférieures à la réalité et qu'il est impossible de suspendre le chantier sans engendrer des frais supplémentaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er
Prend acte de l'arrêté du 6 août 2020, du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (transmis par le Service Public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine), annulant la délibération n°35 du Conseil communal du 29 juin 2020 approuvant l'avenant 4 du marché "Réfection de la Rampe d'Orval " pour le montant total en plus de 114.840,36 € hors TVA ou 138.956,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2
Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 4 septembre 2020 approuvant l'avenant 4 du marché "Réfection de la Rampe d'Orval " pour le montant total en plus de 114.840,36 € hors TVA ou 138.956,84 €, 21% TVA comprise.

Article 3
Approuve, en application de l'article L1311-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 - article 421/732-60 (projet n° 20180001).

N° 38 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - INVENTAIRE ASBESTE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE SOLIÈRES ET AU STAND DE TIR - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 31/07/2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°154 du Collège communal du 7 décembre 2018 décidant :
- de confier l'inventaire asbeste de l'école communale de Solières et du Stand de Tir à l'Institut ISSeP, de Liège, pour un montant forfaitaire de 545 € (les analyses des matériaux réalisées en leur laboratoire seront facturées en sus des auscultations au prix de 30 €)
- d'imputer cette dépense aux articles 722/125-06 et 124/125-06 du budget ordinaire 2018,

Vu la facture n°200333/10061, du 16 juin 2020, réceptionnée au Département Technique en date du 22 juillet 2020, émanant de l'Institut ISSeP pour la réalisation de ces inventaires et l'analyse des échantillons au montant de 1.415,00 €,

Considérant que la différence, entre l'attribution et la facture, s'élève à 870,00 €,

Attendu que cette différence s'explique par la quantité supplémentaire des analyses des matériaux, réalisées par le laboratoire de l'Institut ISSeP, et qui ne peut être définie avant l'inventaire,

Considérant que la dépense supplémentaire, d'un montant de 870,00 €, doit être imputée aux articles 722/125-06 et 124/125-06 du budget ordinaire 2018,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°127 du Collège communal du 31 juillet 2020 décidant entre autres :
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 870,00 € relatif à la quantité supplémentaire d'analyse des échantillons réalisée par le laboratoire de l'Institut ISSeP

- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'Institut ISSeP ayant réalisé les analyses doit être payé de ces prestations dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°127 du Collège communal du 31 juillet 2020 décidant de prendre en charge le montant supplémentaire de 870,00 €, TVA comprise, relatif à la quantité supplémentaire d'analyse des échantillons réalisée par le laboratoire de l'Institut ISSeP pour l'école communale de Solières et le Stand de Tir.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée de la manière suivante :
- 435 € à l'article 722/125-06 du budget ordinaire 2018
- 435 € à l'article 124/125-06 du budget ordinaire 2018.

N° 39 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - BUDGET RELATIF À LA PRIME À L'ACHAT DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il souligne que l'on peut remarquer qu'il y a des primes qui fonctionnent. C'est vraiment une bonne chose. Il faut aussi réfléchir aux aménagements cyclables.

Monsieur le Bourgmestre répond que cette prime fonctionne effectivement bien mais qu'il y a un effet d'aubaine. Le Collège pense à la revoir. Le marché devient mûr et on atteint pas le public que le Collège souhaiterait viser. En ce qui concerne la mobilité douce, beaucoup de voiries sont régionales. Il y a toute une série de maillons manquants et c'est évoqué dans les rencontres régulières avec le SPW. On va avoir une piste cyclable au Pont de l'Europe. Un vrai plan est en train de se concevoir.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il souligne l'appel à projets comme une Wallonie cyclable qui vient d'être lancé.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on y a déjà réfléchi. Un maillage pour lier deux tronçons de Ravel risque de prendre tout le budget qui pourrait être obtenu. On rentrera une candidature dans le cadre de l'appel à projets.

*
* *

Le Conseil,

Vu le règlement communal relatif aux primes communales – énergie et mobilité – octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable adopté par le Conseil communal en date du 26 mai 2020,

Vu la somme de 5.000 € inscrite à l'article n°4231/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020,

Considérant qu'en date du 17 juillet 2020, 32 primes ont été octroyées pour un montant total de 4.900 €,

Considérant qu'en date du 14 août 2020, 12 nouvelles demandes de primes ont été déposées,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°1 du 21 août 2018 du Conseil communal approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC),

Considérant les objectifs de la Ville de Huy de sensibiliser ses concitoyens aux problématiques de la mobilité durable et aux économies d'énergie,

Considérant que l'octroi, depuis peu, d'une prime à l'achat d'un VAE par la Région Wallonne peut expliquer en partie l'augmentation des demandes,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire COVID 19, certaines personnes délaissent les transports en commun pour se déplacer en VAE,

Considérant qu'il est probable que la perspective du cumul de la prime de la Région Wallonne et de la prime communale a convaincu certains pour acheter et donc financer en partie le VAE,

Considérant dès lors que l'absence du versement de la prime communale pourrait mettre en difficulté financière certains demandeurs qui n'auraient peut-être pas fait le pas d'acheter un VAE sans cette prime,

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE :

Article 1er - l'inscription, à l'article n°4231/331-01, de la somme de 5.000 € en modification budgétaire en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 - Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 332 du Collège communal du 23 août 2020.

N° 39.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- OÙ EN EST LE PROJET DE NAVETTE FLUVIALE À HUY ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Où en est le projet de navette fluviale à Huy ? Quel est le calendrier de réalisation ? Comment cela fonctionnera-t-il concrètement et à partir de quand cela sera-t-il opérationnel ? »

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le projet consistait en l'aménagement de 4 haltes fluviales en partenariat avec la Province de Liège, à savoir :
- Collégiale,
- Port de Corphalie,
- Batta,
- Port de Statte.

En 2018, le bateau de croisières « Val Mosan » organisait des navettes entre Collégiale-Corphalie-Batta-Statte, le mercredi matin et le samedi après-midi à raison de deux départs (durée : 2h/boucle).
Cette organisation, limitée avec maintien des croisières habituelles les autres jours, devait nous servir de phase test. Mais ce test n'a pas été du tout concluant car les gens ne souhaitent pas descendre dans les haltes définies car il n'y a pas vraiment d'intérêt touristique contrairement à Liège. Cette organisation ayant un coût conséquent et ne répondant pas aux demandes des usagers, le projet a été abandonné pour se recentrer sur d'autres organisations. Ce nouveau mode gestion et de promotion des activités organisées sur le Val Mosan (événements, croisières jusque Namur, croisières apéritives, locations, …) ont permis de réduire considérablement les pertes liées à l'exploitation du bateau Val Mosan passant de moins 35.000 euros à moins 10.000 euros. Une seconde phase de travaux portant sur l'aménagement intérieur du bateau avec le soutien de la FTPL doit être réalisée durant l'hivernage 2020. Notre objectif est d'aménager le bateau pour augmenter le confort et l'équipement à l'intérieur et accueillir ainsi davantage de locations et de croisières, sources importantes de recettes. Nous espérons ainsi tendre vers un équilibre budgétaire à l'horizon 2022. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il partage une partie des remarques mais est persuadé que cela pourrait apporter un plus. Il faudrait aussi un arrêt à Ben-Ahin. Il ne faut pas tout à fait enterrer ce projet, il faudrait un budget au niveau de la Ville et des commerces pour les jours de grande affluence comme le 15 août.

N° 39.2 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE :
- LE PORT DU MASQUE ÉTANT OBLIGATOIRE, QUE COMPTE FAIRE LE COLLÈGE POUR NOTAMMENT LES RÉCUPÉRER ET LES RECYCLER AFIN D'ÉVITER, ENTRE AUTRES, LEUR DISPERSION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LA NATURE ?

Madame la Conseillère RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

« Le port du masque étant obligatoire, que compte faire le Collège pour, notamment, les récupérer et les recycler afin d'éviter, entre autres, leur dispersion sur la voie publique et dans la nature ? »

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les masques sont des déchets comme les autres. Ils doivent être jetés dans une poubelle, qu'elle soit publique ou non. Il s'agit d'un déchet « tout venant » qui est traité en incinération avec production d'électricité par l'unité Uvelia d'Intradel. L'abandon d'un masque en rue est passible d'amende, comme pour tout autre déchet. S'il devait quant même y avoir un tri et un recyclage de ces masques, cela n'est pas au niveau communal que cela pourrait se décider. C'est plus de la compétence régionale associé aux intercommunales de gestion des déchets. »

N° 39.3 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- TRAFIC INTENSE DANS LE HAUT DE TIHANGE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Quel est le fruit de la réflexion du Collège concernant ce problème ? Les riverains excédés veulent des mesures concrètes et un calendrier précis (rond-point, chicanes plus nombreuses, ralentisseurs, toutes mesures de sécurisation pour les piétons, les vélos et contrôles de police « statiques ». »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La voie publique est destinée à la circulation des véhicules, qu'ils soient de transit ou pas. Exception bien entendu pour les plus de 7,5 tonnes qui utilisent ces voiries comme une alternative faisant gagner du temps et donc de l'argent. Par rapport à la précédente interpellation de Monsieur le Conseiller VIDAL à l'occasion du Conseil communal de juin 2020, nous ne somme pas restés sans agir. Nous énumérons ci-après ce qui a été mis en place :
- Quant aux contrôles sur le terrain : une vie normale reprenant tout doucement au sein de la ZP après la période Covid-19 et les nombreuses missions qui en découlaient et la fin des congés du personnel font que nous allons pouvoir à nouveau programmer des contrôles physiques sur le terrain au sein du Service

Circulation. J'ajoute également que le nombre de personnes se réduit fortement au sein du Service Circulation et que, de la sorte, il ne nous est pas possible d'opérer, au quotidien, des contrôles au vu de toutes les autres missions qui sont les nôtres. Tout policier, qu'il soit en mission « intervention » ou de « quartier » est à même, lorsqu'il constate la présence d'un camion ou d'un tracteur, de procéder à son contrôle et de la nécessité à circuler dans ce quartier.
- Quant au contrôle de la vitesse : la ZP vient d'acquérir un tout nouveau radar mobile. Il nous est donc possible d'effectuer des contrôles de la vitesse dans ce quartier comme en bien d'autres endroits sur l'entité hutoise. Pour rappel, le Collège communal a autorisé l'acquisition de deux poteaux radar fixe. Un de ceux-ci sera placé rue Arbre Sainte-Barbe, voirie en zone 30.
- Quant à la circulation rue Poyoux Sart (tronçon entre Chemin du Chera et rue des Malles Terres) : mise en place, depuis déjà plusieurs semaines, à la plus grande satisfaction des riverains, de la circulation locale.
- Quant aux autres sollicitations : rond-point, chicanes plus nombreuses, ralentisseurs, …, ceci est très laconique comme demande. Pour travailler constructivement, il nous faudrait connaître précisément les rues concernées et les endroits souhaités. Ces aménagements « éventuels » devront faire l'objet d'une étude conjointe entre la Cellule Mobilité et la Police. ».

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il relève la problématique des poids lourds de plus de 5 tonnes, qui sont déjà interdits. Il demande ce qui serait possible d'installer comme dispositif.

N° 39.4 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :
- PISCINE EN MEUSE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« Piscine en Meuse : est-il envisageable, pour le Collège, d'installer une piscine (bassin de natation sécurisé) en Meuse, comme c'est le cas à Paris dans la Seine ? »

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Actuellement, le Bassin de la Villette à Paris est le seul site qui a vu le jour et ce, en 2017.
Celui-ci est situé sur un plan d'eau artificiel et comporte 3 bassins totalisant une longueur de 90m sur 16 m de large. 3 bassins pour 3 profondeurs différentes : 40 cm (bassin enfants) - 100 à 120 cm - 2 mètres
Le Bassin de la Villette est ouvert de mi-juin à mi-septembre. Il peut accueillir 1.000 personnes/jour soit un total de 75.000 usagers sur la saison. Il fonctionne selon un système de plage-horaire (durée 2 heures).
Les travaux ont coûté 1.300.000 €. Il faut ajouter à cela un contrat de maintenance avec la société qui l'a créée et qui est chargée en fin de saison de la démonter et de la remiser en attendant le montage de la saison suivante. Deux sociétés liégeoises sont à l'origine de ce bassin :
- IOL : Avenue du Pré-Aily à 4031 Angleur - 04/246.75.70 - gestionnaire : Michael Verleyen
- Dock Marine Europe: rue de la Brasserie,8/bte 4 à 4000 LIEGE - 04/226.60.07 - gestionnaire: Alexandre Devi.
La Ville de Liège a manifesté, depuis 2017, un intérêt également pour ce type de projet. Idéalement, ils voulaient l'installer sur la Dérivation, près de l'Union Nautique. Mais le projet est au point mort depuis, à cause des travaux sur les piscines de Grivegnée et Outre-Meuse et les limites budgétaires. La FTPL m'a informée qu'ils avaient discuté aussi d'une péniche-piscine mais rien de concret n'en est ressorti. Les Villes de Namur et Dinant ont manifesté également un intérêt pour ce projet depuis 2017. Mais rien n'a bougé non plus depuis. En attendant et pour répondre à la demande de la pratique sportive en eau libre, la Ville de Namur a obtenu l'autorisation des Voies Navigables pour organiser des séances en Meuse.
Les conditions sont très strictes :
- plages horaires limitées
- vérification du débit et de la qualité de l'eau
- limité aux nageurs sportifs et triathlètes
- sous surveillance d'un club de nageurs en eau froide
- inscriptions
- assurances
ATTENTION : Il ne s'agit nullement d'une zone de baignade récréative
Pour répondre à la demande de baignade récréative en eau libre, ils viennent de charger d'étude officiellement le BEP de Namur pour étudier le meilleur scénario et la faisabilité.
A Huy, l'intérêt et l'investissement pour ce type de projet doivent donc être étudiés sur 4 axes :
- Trafic fluvial : on est vraisemblablement sur un morceau de Meuse qui ne permet pas ce type d'activités.

En effet, à Paris, Namur, Liège et Dinant ils n'ont pas le passage de péniches de 2.000 tonnes sans compter les méandres de la Meuse,
- qualité de l'eau: ce type de projet nécessite des analyses d'eau 3 fois/jour. Au moindre indicateur de pollution, la piscine est fermée,
- débit de l'eau: il faut mesurer le débit de l'eau également et ne pas dépasser une certaine valeur..... (en attente des infos),
- finances communales: est-ce judicieux d'investir encore 1.000.000 € pour un projet comme celui-ci alors qu'on investit 11.500.000 € sur la nouvelle piscine? et pour quel public ? ».

N° 39.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :
- LA VILLE ENVISAGE-T-ELLE DE PROPOSER DES PRODUITS BIOS, LOCAUX ET DE SAISON DANS SES ÉCOLES ?

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

« La Ville envisage-t-elle de proposer des produits bios, locaux et de saison dans ses écoles ? »

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'organisation de cantines et restaurants scolaires est un avantage social tel que défini par le décret du 7 juin 2001, article 2 et donc confiée aux asbl des différents établissements scolaires en concertation avec les directeurs(trices), délégués du pouvoir organisateur. L'école des Bons-Enfants collabore avec la Société Culinoa. L'école de Tihange collabore avec la société TCO. Les menus sont proposés suite à une concertation entre la société, la cuisinière, une diététicienne et des représentants de l'école. La société prévoit la formation de son personnel.
L'école de Huy-Sud, en plus de ses repas, fournit les repas à l'école de Ben-Ahin (implantations de Ben et Solières). Les repas se composent d'un potage, de légumes, de féculents et de viandes (poulet, bœuf, porc, poisson) et d'un dessert (fruit, produit laitier, biscuits secs, …). Les produits sont achetés auprès de fournisseurs locaux (La Sarte, Strée). L'idée de repas confectionnés uniquement à base de produits locaux et bio est séduisante mais force est de constater que le prix pratiqué n'est pas tenable pour une école. Le souhait, en proposant des repas, est que chaque enfant puisse bénéficier d'un repas complet et équilibré à un coût raisonnable pour les familles quel que soit le milieu socioculturel. ».

N° 39.6 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE CORTHOUTS :
- CHANTIER DE LA CHAUSSÉE DES FORGES : QUELLE(S) SOLUTION(S) POUR LES RIVERAINS ?

Madame la Conseillère CORTHOUTS expose sa question rédigée comme suit :

« Pourquoi avoir bloqué la rue dans les deux sens ? Quand est-ce qu'on pourra avoir une indication sur la déviation à suivre ? Est-ce que des solutions alternatives au blocage sont examinées ? Quelle est la procédure pour les urgences ? ».

Monsieur le Conseiller VIDAL expose également la question qu'il a inscrite au point 39.19. et rédigée comme suit :

« Pourquoi, malgré plusieurs demandes ainsi qu'une pétition, le Collège ne prend-t-il pas la décision de fermer le pont durant la période des travaux de la Chaussée des Forges ? Pour rappel, la rue Duresse est une rue étroite enclavée entre un mur d'un côté et les habitations directement à rue de l'autre. Il n'y a pratiquement aucune possibilité de se croiser dans cette rue. La rue Pré à la Fontaine est dans un état épouvantable, le tarmac est inexistant sur une partie de la voirie, remplie de trous et de graviers. Trottoirs inexistants, dans une partie de la rue, la porte d'entrée des maisons débouche directement sur la « voirie ». »

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas un chantier de la Ville mais bien de l'AIDE. Celle-ci avait dit que ce serait limité mais c'est plus long que prévu. Il est impossible de maintenir la voirie ouverte. La rue Pré à la Fontaine et la rue Duresse sont utilisées comme déviation vu le trafic. Il a donc fallu les fermer. Le chantier est prévu jusqu'en novembre. On aura une réunion complémentaire. Il rappelle que la signalisation mentionne que l'interdiction est « excepté riverains ». Donc les riverains peuvent passer. La

Ville est la seule à informer la population. On a écrit aux riverains. Il existe un Décret relatif aux indemnisations.

N° 39.7 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DELFOSSE :
- QU'EXISTE-T-IL COMME TERRAINS APPARTENANT À LA VILLE OU AU CPAS QUI POURRAIENT ÊTRE UTILISÉS POUR DES PROJETS CITOYENS (OU PAR DES MARAÎCHERS) EN CULTURE BIO ET/OU PETIT ÉLEVAGE ?

Madame la Conseillère DELFOSSE expose sa question rédigée comme suit :

« Qu'existe-t-il comme terrains appartenant à la Ville ou au CPAS, qui pourraient être utilisés pour des projets citoyens (ou par des maraîchers) en culture bio et/ou petit élevage ? »

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il n'y a actuellement pas de projet dans ce sens. La Ville a aménagé un verger conservatoire à Tihange, sur une de ses parcelles. Des jardins communautaires vont être créés sur un terrain communal rue des Remparts (une réflexion est également menée rue des Vignes). Un espace nature a été créé au Mont Falise. »

* *
*

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER sort de séance.

* *
*

N° 39.8 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- FOIRE À 1 EURO À STATTE.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

« La Foire à 1 euro à Statte aura-t-elle lieu ? Si oui, sous quelles conditions et quelles seront les adaptations nécessaires ? Vu que la foire du 15 août n'a pas eu lieu, il nous semble essentiel de pouvoir organiser la foire de Statte, pour les forains et pour les hutois. »

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Une rencontre entre les forains et la Ville a eu lieu la semaine dernière. A l'occasion de celle-ci, le Collège a rappelé tout son soutien aux forains dans la crise qu'ils traversent. Cependant, le cadre législatif actuel est très strict vis-à-vis des activités foraines qui sont toujours limitées à une jauge de 400 personnes. Il n'y a pas de demande de dérogation possible pour ce secteur. Malgré les contacts pris par la Ville auprès du Gouverneur pour essayer d'obtenir une dérogation et essayer que la foire à un euro soit assimilée à un parc récréatif temporaire (demande refusée). La seule piste possible reste de voir comment Liège va se positionner avec sa traditionnelle foire d'octobre qui accueille habituellement plus de 25.000 personnes par jour le week-end. C'est la mort de la foire de Liège également si on ne trouve pas de solutions et qu'aucune dérogation ne peut être accordée. Nous attendons donc la position de Liège pour prendre le train en marche. Tout comme nous attendons naturellement les dernières statistiques du COVID-19 et les nouvelles directives du CNS en espérant qu'il y ait un assouplissement des mesures. Mais nous suivons ce dossier de très près. ».

N° 39.9 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- URBANISME - SÉCURITÉ.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

« Situation avenue des Fossés-rue Axhelière : où en est-on avec les bâtiments abandonnés ? Les problèmes de squatte, présence de dealers ?
Quartier St-Hilaire : y a-t-il des projets pour les sites Felon et Lange ?
Quid des bâtiments brûlés rue du Petit Paris ? Y a-t-il un projet quelconque ? »

Monsieur le Conseiller VIDAL expose également la question qu'il a inscrite au point 39.23. et rédigée comme suit :

« Quartier Axhelière et rive gauche : sécurisation, entretien et insécurité : où en est-on ? »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les problématiques évoquées pour le quartier Avenue des Fossés - Rue Axhelière sont parfaitement connues des services de police mais les solutions apportées n'éradiquent pas toujours ces phénomènes de manière rapide ou visible. Le service Proximité est très pro-actif en la matière et les contacts sont maintenus avec les riverains. La zone de police a une parfaite connaissance de l'état de la situation globale du quartier et, notamment dans le cadre du PZS 2020-2025, un réponse policière structurelle aux problèmes rencontrés a été mise en place.En effet, ce quartier fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des plans d'action « Gestion de la sécurité publique dans l'hypercentre » et « lutte contre le trafic local de stupéfiants ». Les actions des agents de proximité et les patrouilles renforcées du service Intervention tentent de lutter contre plusieurs problématiques telles que les squats d'immeubles abandonnés, la présence de SDF avec de nombreuses addictions (qui génèrent des troubles directs et indirects), etc...
C'est ainsi que le contrôle général a été renforcé par la présence accrue des patrouilles mobiles avec pro-activité maximale et des enquêtes spécifiques en matière d'infractions à la loi sur les stupéfiants (qui ont d'ailleurs donné des résultats positifs en termes d'interpellations).
Avant les vacances, pas moins de 12 interpellations de dealers de rue ont été opérées. Près de la moitié de ces individus ont été placés sous mandat d'arrêt et écroués. Les autres suspects ont été libérés sous conditions. Ces arrestations de "petits" dealers ont permis de mettre à jour un réseau très étendu de trafiquants de drogues et l'enquête approfondie a débouché sur une opération d'envergure (conjointement avec la police de GAND) le mardi 1er septembre 2020 avec plusieurs perquisitions simultanées (à HUY et à GAND), plusieurs arrestations et des saisies de produits stupéfiants, d'armes et de sommes d'argent.
Avant ces arrestations, des contrôles d'envergure englobant l'ensemble des services policiers de la zone ont été menés lors desquels le périmètre a été isolé et inspecté systématiquement à tous niveaux. Le quartier dont question était autrefois constitué d'imposantes bâtisses bourgeoises, de nombreux commerces et une forte animation sociale mais, comme dans bien d'autres villes, les commerces de proximité ont fermé, la structure générale du bâti s'est modifiée par la création de nombreux studios et appartements, l'abandon de certains (devenus des chancres), … Avec l'autorité administrative, depuis de nombreuses années, les services de police n'ont eu de cesse d'activer toutes les leviers locaux afin de juguler cette décadence urbanistique, cause directe de l'émergence de sources de problèmes divers troublant la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique. C'est ainsi que grâce à un règlement général de police performant, en l'absence d'une réaction d'un propriétaire de plusieurs immeubles abandonnés dans le quartier, l'autorité administrative a décidé de les murer, empêchant ainsi une population problématique d'y résider. Il subsiste encore un chancre important rue Axhelière/avenue des Fossés, soit l'ancien magasin « Tom&Co », ayant fait l'objet d'une faillite et pour lequel la curatrice a très souvent été contactée par le Service Proximité de la zone de police. Actuellement, ce bâtiment devrait faire l'objet d'un nouveau projet (salle de musculation / sports de combat), raison pour laquelle des travaux ont commencé à l'intérieur (le contenu a déjà été évacué, etc...).
Avant cela, la ville avait fait apposer des barrières Heras, régulièrement endommagées, aux entrées du site.
Cet endroit est fréquemment contrôlé et les « occupants » illégitimes (squatteurs) en sont délogés le cas échéant. Ces squatteurs bien connus de nos services refusent toute aide ou prise en charge du CPAS et se retrouvent forcément à d'autres endroits de la Ville, là où ils "dérangent" aussi et où la police est appelée pour les déloger (encore et toujours) ; c'est un travail sans fin …
Par ailleurs, un voleur de métaux a été intercepté sur le site et présenté au juge d'instruction qui l'a libéré sous conditions. La zone de police met donc tout en œuvre afin de restaurer/maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, dans la mesure des moyens légaux mis à disposition. La lutte contre les stupéfiants est une priorité des autorités et de la police. Cette lutte est acharnée, quasi sans fin, mais l'espoir est réel d'arriver, à moyen terme, à contenir les nuisances observées. Il n'en reste pas moins que nous ne pourrons jamais toutes les faire disparaître (pauvreté, SDF, squatters, mendiants, toxicomanie, marginaux qui s'enivrent sur l'espace public, …).
Enfin, le dossier important de renouvellement des caméras urbaines est en cours et certaines caméras sont dédiées à la surveillance de ce quartier (investissement de plus de 300.000 euros). »

N° 39.10 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- GRATUITÉ DU TÉLÉPHÉRIQUE POUR LES HUTOIS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Où en est la réflexion sur les modalités de gestion du futur téléphérique ? Sera-ce une gestion publique ou privée ? La gratuité pour les hutois fait-elle partie des pistes envisagées ? Quand les décisions à cet égard seront-elles prises ? »

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La question de la gestion du téléphérique n'est pas simple. Car bien que le téléphérique soit une attraction touristique en soi, il est aussi un outil de liaison avec d'autres sites touristiques majeurs de la Ville : le Fort et le Mont Mosan. Il convient donc de mener une réflexion globale sur les liens à créer entre tous les sites touristiques majeurs de la Ville et la meilleure façon de les gérer. C'est dans cette optique que va débuter, tout prochainement, une étude du CITW "Vision, stratégie et business plan du coeur historique de Huy".
Concrètement, cette étude vise à mettre en cohérence et coordonner les 5 infrastructures touristiques principales du centre de Huy appartenant à la Ville (fort, musée, bateau, téléphérique, Mont Mosan), en termes de gouvernance (détermination des modes de gestion), de business plans, et de liaison physique des différents espaces pour structurer une offre touristique attractive et susceptible d'engendrer des retombées économiques pour la ville en faisant de Huy une destination touristique notamment dans le cadre du silver tourisme. Ceci dit, au niveau spécifiquement du téléphérique, il est prévu que celui-ci puisse fonctionner selon 3 scénarios possibles :
- fonctionnement avec un pilote au poste de commande de la Sarte et gestion full automatique des cabines avec vidéo-surveillance dans les 3 stations et guichet automatique en gare basse et haute,
- fonctionnement avec un pilote au poste de commande et un agent de cabine dans chaque cabine (ancien système de fonctionnement),
- fonctionnement avec un pilote au poste de commande et un agent d'accueil en gare basse et un en gare intermédiaire.
Il est équipé pour permettre les 3 types de fonctionnement qui reste à trancher en fonction des coûts de chaque scénario et en fonction de la gestion privée ou publique que nous envisagerons à la sortie de l'étude du CITW. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. On attendra les résultats de l'étude. Il insiste sur l'importance de garder la main publique sur ce dossier.

N° 39.11 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- SITE INTERNET DE LA VILLE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Le Collège communal ne pourrait-il pas envisager, dans l'onglet « enquête publique », de mettre à disposition des habitants les dossiers scannés des demandes d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, …, et pas seulement un scan de l'affiche qui annonce les dates de début et de fin d'enquête ? »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas favorable. Il donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Tel que déjà répondu aux interpellations des 21 février 2017 et 6 mai 2019 (au même conseiller), les modalités des mesures de publicité (enquêtes publiques, annonce de projet, …) sont déterminées par la législation applicable en la matière (Code du développement territorial, Code de l'Environnement, décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale). Ces dispositions prévoient, de manière générale, la mise à disposition de l'ensemble du dossier, à la consultation de la population, à l'Administration. Il est à noter que ces dossiers représentent parfois des fardes entières de documents. Une publication sur le site internet représenterait donc, d'une part, un travail conséquent et, d'autre part, poserait question quant aux droits intellectuels de l'auteur de projet (plans) et au risque réel de diffusion de données personnelles qui contreviendrait au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). De plus, en consultant le dossier à l'administration, le citoyen peut obtenir des explications sur le dossier déposé, par les agents habilités à lui répondre, ce qui évite parfois une mauvaise compréhension des intentions du demandeur.

Les dossiers soumis à mesures de publicité sont consultables, pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des bureaux concernés (toujours précisés dans les avis d'enquête publique, d'annonce de projet, …), mais également, dans certains cas, après ces heures d'ouverture. A noter que la prise de rendez-vous est actuellement à privilégier, de manière à pouvoir accueillir chaque citoyen dans les mesures les plus sécuritaires possibles (poste aménagé à cet effet). »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il y a déjà beaucoup de dossiers qui sont numérisés, ce serait pour lui une bonne démarche.

N° 39.12 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :
- INTERDICTION DES ROBOTS-TONDEUSES LA NUIT.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« Serait-il possible de modifier le règlement de police en vigueur concernant l'utilisation des robots-tondeuses pour les interdire la nuit et, ainsi, protéger les hérissons, comme dans de nombreuses communes wallonnes ? ».

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en effet, il n'y a pas d'objection à voir ça d'un œil favorable

N° 39.13 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE CORTHOUTS :
- TRAVAUX DANS LA VILLE : QUELLE EST L'APPROCHE SUR LA COMMUNICATION DES TRAVAUX DANS LA COMMUNE ?

Madame la Conseillère CORTHOUTS expose sa question rédigée comme suit :

« Quelle est l'approche sur la communication des travaux dans la commune ? Pour exemple, des travaux importants sont réalisés avenue Albert Ier sans que les riverains ne soient consultés. Pourquoi ?

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dès réception des ordonnances de police ou des chantiers liés directement à la Ville de Huy, le service communication communique directement par les réseaux sociaux les différentes informations. Concernant les travaux avenue Albert Ier, ce sont des travaux de la CILE. Pour des chantiers impétrants comme expliqué ci-dessus, les riverains sont informés par les réseaux sociaux et la newsletter de la Ville. A notre connaissance, la CILE ne communique pas aux riverains par voie postale. Cependant, certains chantiers sont réalisés en urgence par les impétrants (gaz, électricité, Proximus, eau). Pour les travaux importants du service voirie, les riverains reçoivent souvent un toute-boîte pour les avertir. ».

N° 39.14 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- DOSSIER DE LA MAISON PRÈS LA TOUR.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

« Pourquoi la proposition n'est-elle pas aboutie au niveau de l'aménagement des jardins de ce site classé ? Suite à l'enquête publique, nous avons remarqué que, dans le projet proposé, il n'y a pas de plan d'aménagement paysager des jardins, ni de mesures environnementales claires, telle que la préservation de la biodiversité du lieu (ancien projet PCDN), ni de lutte contre les nuisances sonores qui seront périodiques à l'échelle du quartier résidentiel. De plus, nous souhaitons que la Ville puisse étudier le potentiel et l'intérêt collectif, public et touristique de ces jardins. Ces jardins sont un lieu naturel propice à des balades touristiques, pédagogiques et de découvertes de la biodiversité en plein centre-ville, offrant une vue d'horizon splendide sur la ville et une liaison verte vers le Musée communal, à valoriser clairement pour le tourisme au coeur du vieux-Huy, ce qui contribuera à l'attraction de notre ville dans les années à venir. ».

Monsieur le Conseiller VIDAL expose également la question qu'il a inscrit au numéro 39.16. et rédigée comme suit :

« Parking : Le Collège peut-il nous expliquer quel futur aménagement de places de parking aux alentours de l'administration communale est prévu ?
Dans le certificat de patrimoine du 11 février 2019, il est question d'une restauration et réaffectation en salle de spectacle. Or, dans la demande de permis d'urbanisme, il est renseigne, en annexe 4, que le projet consiste en la restauration et la réaffectation en salle d'expositions privées. Le Collège peut-il nous expliquer le changement d'affectation ?
Toujours dans la demande de permis d'urbanisme, il est fait mention qu'il n'y a aucune servitude, or, dans le projet de bail emphytéotique datant de 2015, il est stipulé que la parcelle bénéficie d'une servitude, passage grevant la parcelle 342T au départ de la rue de la Cloche et ce, afin d'accéder aux jardins du Couvent des Frères Mineurs. De même, dans le cadre d'ouvertures particulières, et au minimum 30 jours par an, l'emphytéote donne son accord afin de laisser le public accéder aux jardins (et notamment de laisser le passage vers le jardin du Couvent dont question). Le Collège peut-il nous expliquer pourquoi cela n'est plus d'actualité ? ».

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance des notes dont le texte suit :

« Tel que déjà expliqué préalablement, l'autorité compétente, pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme dont question, est la fonctionnaire-déléguée. Le dossier déposé à la Région a été considéré comme complet et l'instruction du dossier a donc été lancée. Pour rappel, les compromis de vente (concernant les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°342T, 343H et 339E) et le bail emphytéotique (concernant la parcelle cadastrée 1ère division, section B, n° 340A), approuvés par le Conseil communal en séance du 10 novembre 2015, prévoient l'inscription, dans les actes, d'une servitude publique de passage relative au cheminement entre la rue de la Cloche et les jardins du Couvent des Frères Mineurs et l'accessibilité aux jardins par le public selon conditions à définir.
Le projet, objet de la présente demande de permis, prévoit simplement, en ce qui concerne les aménagements extérieurs : la mise en œuvre d'un revêtement en béton poncé, au niveau du sol, sur certaines parties des espaces extérieurs de manière à aménager des petits espaces de terrasse, la construction d'un plan d'eau sur une très faible profondeur (« miroir d'eau ») qui agrémente l'espace de cours et jardins et la restauration des murs de soutènement existants (côté rues et côté jardins), à l'identique. Le projet, tel que déposé, sans apporter de précision sur les aspects relatifs à la servitude évoquée ci-haut, n'invalide nullement ces dispositions. Il est également important de prendre conscience que le projet soumis propose, de manière globale, une réaffectation optimale du lieu et une restauration patrimoniale de qualité du bâtiment. »,

Concernant le stationnement, le projet ne propose aucune place de stationnement en domaine privé. Notre règlement communal en la matière n'est toutefois pas applicable dans ce cas puisqu'il vise un bien classé. Il n'est pas prévu, tel que vaguement évoqué dans le dossier, l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement à proximité, mais qu'il est important de rappeler que le parking du centre (parking anciennement dit « du Quadrilatère ») est situé à quelques pas du bien concerné et offre presque 300 places (dont la plupart sont souvent libres en soirée). De plus, l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère, actuellement menée par la Ville, vise justement le réaménagement et l'optimalisation des cheminements piétons à partir de ce pôle vers différents endroits, dont le Vieux Huy. La ruelle des Frères Mineurs, dans laquelle est situé le bien concerné, fera donc prochainement l'objet d'une rénovation en ce sens.
L'affectation projetée (vocation culturelle du lieu) correspond à celle validée par notre Conseil communal lors de la réalisation du marché public relatif à la vente du bien concerné. Les activités envisagées seront complémentaires à celles proposées actuellement par le Centre culturel (notamment dans l'espace St-Mengold). A noter que le dossier précédent évoquait plutôt la création de deux petites salles de spectacles/représentations diverses ; en matière de permis d'urbanisme, cela ne change rien à la procédure, ce qu'il y a à retenir est la vocation culturelle du lieu. La précision « privée » évoque le fait que l'espace sera géré par une entité privée – en non publique, mais l'espace culturel sera effectivement bien accessible au public.
Les compromis de vente (concernant les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°342T, 343H et 339E) et de bail emphytéotique (concernant la parcelle cadastrée 1ère division, section B, n° 340A), approuvés par le Conseil communal en séance du 10 novembre 2015, prévoient l'inscription, dans les actes, d'une servitude publique de passage relative au cheminement entre la rue de la Cloche et les jardins du Couvent des Frères Mineurs et l'accessibilité aux jardins par le public selon conditions à définir. ».

N° 39.15 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- POUBELLES PUBLIQUES.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

« De très nombreuses personnes utilisent les petites poubelles des arrêts de bus avenue Godin-Parnajon ainsi que celles du parc pour y déposer les restes de leur Quick à emporter. Nous demandons que le Quick mette à disposition des poubelles sur le parking de l'avenue Godin-Parnajon et d'en assurer la gestion. ».

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'installation et la gestion de poubelles privées sur le domaine public nous paraît difficile à mettre en œuvre. Une demande pourrait être introduite auprès du Quick afin d'augmenter le nombre de poubelles sur leur site propre (devant l'établissement qui n'en dispose pas encore par exemple). Remarque : le rôle d'une poubelle publique est bien de recevoir ce type de déchets afin que cela ne se retrouve pas sur la voie publique. ».

N° 39.16 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- MAISON PRÈS LA TOUR.

Ce point a déjà été examiné.

N° 39.17 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- TOURISME FORT DE HUY.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

« Y a-t-il un plan de rénovation du Fort ?
- Nouvelle scénographie, muséologie, audioguides en plusieurs langues, kiosque avec publications touristiques, petite cafétéria, faire des expositions temporaires, possibilité d'ouverture toute l'année ? ».

Madame l'Echevine KUNSCH donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« *Expositions : chaque année, une exposition temporaire est présentée au fort (excepté en 2020, en raison de la crise sanitaire). La liste desdites expositions figure ci-dessous. Les expositions y sont mentionnées par année, de la plus récente à la plus ancienne, en remontant jusqu'à l'année 2012.*
2019 : "Ils ont osé la grève ! du 27 mai au 9 juin 1941 : 100 000 mineurs en grève", exposition conçue et réalisée par Création Recherche Innovations Sociales, en partenariat avec l'ANACR du Nord et du Pas-de-Calais, le FNDIRP du nord et du Pas-de-Calais, l'IHS-CGT 59-62, le fort et mémorial de Huy, avec le concours du musée de la Coupole et du musée de la résistance de Bondues.
Cette exposition est devenue une salle permanente en 2020 car elle est consacrée à la grève des mineurs dans l'ensemble du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et éclaire des aspects souvent ignorés et parfois oubliés de cette grande grève revendicative et patriotique, qui se déroula du 27 mai au 9 juin 1941.
La répression de cette grève aura notamment pour conséquence la déportation, au fort de Huy, de 273 mineurs grévistes, les 13 juin et 2 juillet 1941, parmi lesquels 244 quitteront Huy, le 23 juillet 1941, à destination du camp de concentration de Sachsenhausen, formant le tout premier convoi de déportés français.
2018 : "14-18 Femmes et hommes en guerre", exposition réalisée par le Centre d'Archives et de Recherches pour l'Histoire des Femmes de Bruxelles.
Cette exposition était présentée dans le cadre de la thématique événementielle de 2018, à savoir la commémoration de la fin de la Première Guerre mondiale.
2017 : "Les émigrants belges d'hier, un miroir pour aujourd'hui...", exposition réalisée par le CIRE (coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers) de Bruxelles, en collaboration avec le MRAX.
2016 :
- "Le génocide des Arméniens", exposition réalisée par le Centre d'Education à la Citoyenneté du CCLJ (Centre communautaire laïc juif David Susskind) de Bruxelles.
- "Seyfo 2015, le génocide des Assyriens (Syriaques)", exposition réalisée par l'Institut syriaque de Belgique (Liège).
2015 : "Traces", exposition réalisée par l'ASBL "Territoires de la Mémoire", Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté (Liège).

2014 :
- " Le petit citoyen illustré", exposition réalisée par l'Association Nationale française des Conseils d'Enfants et de Jeunes et adaptée pour la Communauté française de Belgique par le CRECCIDE asbl (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie).
- "Jaurès : le parcours", exposition présentée par le PAC Huy-Waremme.
2013 : "Belgique 1914-1945. Parcours de témoins au cœur de la tourmente", exposition réalisée par l'asbl "Mémoire d'Auschwitz" de Bruxelles.
2012 :
- "Enfants cachés", exposition réalisée par le Caserne Dossin (Malines).
- "Gernika", exposition proposée par la délégation du Gouvernement basque (Bruxelles).
Scénographie : le fort est un important lieu de mémoire de la Seconde Guerre mondiale en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est un témoignage intact de l'univers concentrationnaire nazi, avec ses cachots, sa salle d'écrou, ses lavoirs rudimentaires et ses chambres de détention. L'espace muséal éclaire le visiteur sur les conditions de vie des prisonniers au fort durant la Seconde Guerre mondiale et sur la vie quotidienne de la population sous l'Occupation. Deux vidéos y sont présentées :
- film présentant les témoignages d'anciens prisonniers au fort durant la Seconde Guerre mondiale.
- film regroupant des extraits d'anciennes vidéos de Huy durant l'Occupation.
Une salle est consacrée à la grève des mineurs dans l'ensemble du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais du 27 mai au 9 juin 1941. La répression de cette grève aura notamment pour conséquence la déportation, au fort de Huy, de 273 mineurs grévistes, les 13 juin et 2 juillet 1941, parmi lesquels 244 quitteront Huy, le 23 juillet 1941, à destination du camp de concentration de Sachsenhausen, formant le tout premier convoi de déportés français.
Un espace est consacré au Tchestia et à l'histoire du site depuis le Moyen-Age. Ce dernier est situé à proximité du puits, seul vestige de l'ancien château.
Publications touristiques : Un présentoir est disposé à l'entrée du fort avec les principales publications touristiques éditées par la ville.
Cafétéria : On essaie désespérément depuis plusieurs années de mettre en place un système de vente de boissons. ».

N° 39.18 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- SÉCURISATION DES PASSAGES POUR PIÉTONS.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Amélioration de la mobilité piétonne par la réfection des trottoirs et la sécurisation des traversées (par un éclairage plus adapté, comme c'est déjà le cas à certains endroits), voir même la création de passages piétons. Il serait peut-être utile de peindre en rouge (comme dans certaines communes) les passages pour piétons et particulièrement ceux de l'avenue des Ardennes. Concernant l'éclairage du passage pour piétons du rond-point saint Remy, où en est-on depuis ma question du 12 novembre 2019 ? ».

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Au budget extraordinaire, un budget est directement affecté à la réalisation de trottoirs. Des tronçons de réfection de trottoirs sont réalisés par le Service Voirie, notamment, cette année, le premier tronçon de la rue Delperée a été réalisé. La période du Covid a freiné la réalisation des chantiers. Concernant les marquages, ils sont réalisés chaque année par le Service Signalisation. L'avenue des Ardennes est à la charge du SPW. Le Service Mobilité peut, lors d'une prochaine réunion, en discuter mais, actuellement, cela ne fait pas partie de leur priorité. Concernant l'éclairage du rond-point St-Remy, un renforcement de l'éclairage (5 nouveaux luminaires) a été réalisé par RESA en juin 2020. Des barrières ont été également installées au niveau du passage pour piétons. ».

N° 39.19 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- PRÉ À LA FONTAINE ET DURESSE.

Ce point a déjà été examiné.

N° 39.20 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- RUE STE-IVETTE.

Monsieur le Conseiller VIDAL exposa sa question rédigée comme suit :

« Pourquoi avoir retiré le bac servant à couper la rue en deux ? (chantier SNCB ?). Depuis l'enlèvement du bac, les riverains sont de nouveau confronté à une circulation dense qui ne respecte pas la limitation de vitesse de 30km/h. Les riverains demandent une remise en place du dispositif coupant la rue en deux. ».

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le dispositif a été retiré car les camions ne savaient plus faire demi-tour. En outre, dans le cadre du chantier de la plaine pendant les travaux de terrassement, la rue devra rester ouverte pour permettre au charroi d'emprunter directement les quais sans passer le quartier de la gare. La situation devrait se normaliser avec le réaménagement de la plaine du Mazet, qui doit débuter prochainement, lorsque les travaux au sein du cimetière de la Buissière seront terminés.
Pour mémoire, le nouveau propriétaire des anciens Ets Bastianelli a clôturé (en toute légalité) son terrain mais celui-ci était utilisé par les riverains (côté Amay) pour les manœuvres de demi-tour. Depuis qu'il est clôturé, les manœuvres sont bien plus difficiles car il n'y a plus d'abaissement de bordure et donc les riverains abîment leurs voitures au niveau du parking du Mazet. Les riverains veulent certes que la rue soit fermée mais, surtout, qu'une solution leur permette de faire demi-tour. Sans quoi, ils sont obligés de faire marche arrière sur plusieurs dizaines de mètres. Afin de répondre au problème et dans le cadre de l'aménagement de la plaine de jeux du Mazet, le Service des Travaux allait prévoir un abaissement de bordure à l'entrée du parking et, surtout, une zone dégagée plus importante de sorte que les camions puissent également faire demi-tour. La rue étant alors fermée un peu plus loin, à hauteur de la statue. Dans l'attente de ces travaux, la rue est donc « ouverte ». ».

N° 39.21 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- AVENIR DU SITE DU RFC HUY AVENUE DE LA CROIX-ROUGE.

Monsieur le Conseiller VIDAL exposa sa question rédigée comme suit :

« Avenir du site du RFC Huy, avenue de la Croix-Rouge – Proposition d'en faire un espace vert ainsi qu'un parc Canin. ».

Monsieur l'Echevin ROBA répond que le RFC Huy a choisi d'occuper le Site Legrand pour ces activités mais il n'a pas encore tout à fait quitté le site Croix-Rouge. Ce site devrait rester à vocation sportive. On pourra monter un projet dans le futur.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est d'accord pour maintenir une vocation sportive et pas pour faire du logement.

N° 39.22 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- RUE ST-VICTOR.

Monsieur le Conseiller VIDAL exposa sa question rédigée comme suit :

« Rue St-Victor : le Collège peut-il demander une attention toute particulière à la police afin de faire des contrôles de vitesse mais aussi d'y installer des panneaux interdisant les camions de plus de 5T ? ».

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on rappellera les choses mais il n'y a pas d'espace public pour poser des radars.

N° 39.23 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- QUARTIER AXHELIÈRE ET RIVE GAUCHE.

Ce point a déjà été examiné.

N° 39.24 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ENVOI SYSTÉMATIQUE DES ORDRES DU JOURS AINSI QUE DES PV DES COLLÈGES À TOUS LES CONSEILLERS, AINSI QU'UNE PUBLICATION DES PV DU COLLÈGE SUR LE SUR LE SITE DE LA VILLE (DANS LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE).

Monsieur le Conseiller VIDAL exposa sa question rédigée comme suit :

« Envoi systématique des ordres du jour ainsi que des PV des Collèges à tous les conseillers, ainsi qu'une publication des PV du Collège sur le site de la Ville (dans le respect de la vie privée). ».

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège se tient à huis clos. Les consultations des PV sont toujours possibles. C'est une question dont le Collège n'a pas encore discuté.

N° 39.25 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- RETRANSMISSION DU CONSEIL COMMUNAL SUR INTERNET.

Monsieur le Conseiller VIDAL exposa sa question rédigée comme suit :

« Depuis ma question du 28 janvier 2020, où Monsieur le Bourgmestre s'était engagé à réunir une Commission, rien ne semble avoir bougé. Quand va-t-on enfin réunir cette Commission pour discuter avec les techniciens et, par la même, quand va-t-on faire la Commission promise depuis bientôt 2 ans pour revoir le ROI ? ».

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il fera une réunion. S'il n'est pas tombé dans les limbes mais le dossier a été laissé un peu de côté vu les circonstances.

N° 39.26 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- PUBLICATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES ASBL COMMUNALES, INTERCOMMUNALES ET DE TOUTES SOCIÉTÉS LIÉES À UN INTÉRÊT COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller VIDAL exposa sa question rédigée comme suit :

« Nous souhaitons avoir une présentation annuelle, au Conseil communal, des différents rapports d'activités, du bilan et du projet de budget. ».

Monsieur le Bourgmestre répond que l'ASBL n'a pas de problème.

N° 39.27 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- FIXATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Le Collège pourrait-il nous fournir un calendrier des Conseils fixés à 3 mois ? ».

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on va en parler au Collège et qu'on donnera les informations.

*
* *